**Actes Royaux du Poitou**

<http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/>

Publication réalisée avec le soutien du Consortium Sources médiévales (COSME) labellisé par la TGIR Huma-Num

1302-1341 (séléction de textes, je me suis arrêté à CCLXXVII)

# CLXXXIII

17 juillet 1302

Mandement au sénéchal de Poitou de convoquer en armes les hommes de la province possédant au moins soixante livres de rente, et de les conduire à Arras dans la quinzaine qui suivra la Madeleine.

* B AN JJ. 35, n° 18, fol. 4 v° et JJ. 36, n° 18, fol. 4 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 1-2

D'après a.

Philippes, etc., au seneschal de Poitou. Comme nous t'aions mandé par pluseurs lettres que tu semonsisses çeus de ta seneschaucie de venir en nostre servise, encore te mandons nous derechief que tu les admonestes aigrement d'acomplir et de mettre à effait la semonse que nous avons autrefoiz faite par toi, en la maniere que nous t'avons autrefoiz mandé, et pour aucunnes nouvelles qui nous sont venues et aucunnes apparessances que nous veons, nous avons eu en conseil d'enforcier les. Si te mandons et commandons que touz nos subgez de ta seneschaucie, de qui que il tiengnent, ne en quelle condicion que il tiengnent lx. livres tournois de rente, tu semognes en armes et en chevaux, ou aussi comme il pourront mieulz, selonc leur estat, sanz fraude, sur quanque il se pourront meffere des cors et des avoirs, que il soient à nous à la quinzainne de la Magdelaine, à Arraz, là ou nous beons à estre en nostre persone, avec les [p. 2] autres de ta seneschaucie que doiz avoir semonz en la maniere que nous t'avons autrefoiz mandé, les quiex nous te mandons que tu ramonnestes, par quoy deffaute n'i ait. Et te mandons et commandons que tu faces ces choses curieusement faire savoir par ta seneschaucie et mettre à effait, en la maniere que nous le t'avons autrefoiz mandé et mandons de novel, si que deffaut n'i puis estre trovez en toi, par quoi nous i aions domage, si chier comme tu as ton cors. Et ceus qui se sont retornez de nostre besoigne de Flandres, de quelque estat que il soient, y contraing à raler, sanz nul deffaut, à la dite quinzainne[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0183#tome2_note1).

# CLXXXIV

20 juillet 1302

Le roi prescrit au sire de Parthenay et autres barons, pour faciliter l'approvisionnement de l'armée de Flandres, de faire savoir aux marchands de leurs terres qu'ils pourront s'y livrer à leur commerce en toute liberté et franchise.

* B AN JJ. 35, n° 24, fol. 6 v° et JJ. 36, n° 23, fol. 6
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 2-3

D'après a.

Philippes, etc. [à Guillaume Larchevesque[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0184#tome2_note1)]. Nous te [p. 3] mandons que tu, ès lieus as quiex tu verras convenir, facez crier de par nous que toute manière de genz et de marcheans puissent mener et conduire par terre et par yaue toutes manières de marchandises et vivres en nostre ost de Flandres sauvement et seurement, sanz paier paage ne coustume, quelle que elle soit, et voulons et commandons que nulles derrées ne soient pour nous ne pour nos garnisons des diz marchanz aforées ne prises à nostre pris, ne leur chevaus, charretes ou harnois arestez, ne pour nous ne pour nostre gent, ainz porront leur denrrées vendre en l'ost et faire leur proffit, sanz nul arrest ou empeschement, en la meilleure maniere que il porront. Donné à Vincennes, le vendredi devant la Magdeleine[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0184#tome2_note2).

# CLXXXV

8 août 1302

Le vicomte de Thouars est invité à se trouver, le 15 août, à Arras, avec ses gens d'armes.

* B AN JJ. 35, n° 23, fol. 6 et JJ. 35, n° 22, fol. 6
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 3-4

D'après a.

Philippes, par la grâce de Dieu, rois de France, à nostre amé et feal le visconte de Touars[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0185#tome2_note1), salut et bon amour. Comme nos annemis et rebelles de Flandres s'efforcent de plus en plus à grever de jour en jour nous et nostre roiaume, et aient jà nostre ville de Lisle assegié et pourpris à grant partie du païs environ, savoir vous faisons que nous, pour contraitier à leur mauvese emprise, avons ordené à estre, [p. 4]sanz nul deffaut, à Araz, à la quinzainne de la mi aoust prochaine, et avons fait faire général semonse par nostre royaume, par ban et par arriere ban, au diz jour et lieu pour nous, et affectuosement vous prions et requerons, et sur la fealté et sur l'amour que vous avez à nous et au roiaume, estroitement mandons que vous, as jour et lieu dessus diz, au plus tart, soiez sanz nul deffaut avec nous, si convenablement appareilliez de genz d'armes et de chevaus que nous nous en doions tenir pour paiez et vous savoir bon gré, et vous guerredonner vostre bon servise. Donné à Saint-Germain en Laie, viii. die augusti[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0185#tome2_note2).

# CLXXXVII

3 mai 1303

Mandement à Hugues de Bauçay d'aller rejoindre le comte de Valois à Amiens, le jeudi avant la Pentecôte (23 mai), pour une expédition sur la frontière de Flandres.

* B AN JJ. 35, n° 70, fol. 23 v° et JJ. 36, n° 68, fol. 26 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 4-5

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, rois de France. A nostre amé et feal le seigneur de Bauçay, salut et amour. Nous [p. 5] entendons que nostre très cher et amé frère K. comte de Valois[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0187#tome2_note1), lequel pour certainnes besoignes s'en vet ès marches de Flandres, vous prie par ses lettres que vous, le juesdi devant la feste de Penthecoste prochaine venant, soiez à lui, à Amiens, en armes et en chevaus, si souffisanment comme vous porrez ; et, comme nous, pour le fet de nostre guerre de Flandres, vous aions mandé, requis et prié par nos lettres, ou devons avoir fait, que vous soiez à Arras au quinziesme jour de ce mois de juing, si apparellié comme à vous appartient, nous qui voulons que nostre dit frère s'en voist en ces parties acompaignié convenablement aussi comme il convient, vous requerons et prions si acertes comme nous povons que vous, si chier comme vous avez l'amour de nous, au jour et au lieu devant dit, où le dit nostre frère requiert vostre presence, soiez en toutes manieres si appareillié souffisanment en armes et en chevaus comme plus pourrez, pour aler avecques lui ès parties dessus dites, et de tant avanciez la semonse que nous vous en avons faite d'estre à Arraz, si que nous soions plus tenuz à vous. Donné à Paris, le vendredi en la feste de l'Invencion Sainte Croiz [m. ccc. iii [**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0187#tome2_note2)].

# CLXXXVIII

Juillet 1303

Mandement et instructions au sénéchal de Poitou pour la levée de l'arrière-ban. Il lui est recommandé d'engager ceux même qui ont payé la subvention à faire le service militaire de bonne volonté.

* B AN JJ. 35, n° 89, fol. 32 v° et JJ. 36, n° 86, fol. 33 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 5-7

D'après a.

Philippes, etc., au seneschal de Poitou, etc. Comme pour [p. 6] le fait de nostre guerre de Flandres et la neccessité apparant eussions ordené par sain conseil à lever certainne subvencion, selonc l'ordenance premiere et seconde faite seur ce, et en deportant et guardant de grief nos subgez au plus que nous povyons bonnement, et la dite guerre soit si efforciée et s'enforce et esmuet de plus en plus, au grant domage de nous et de chascun et du roiaume, que l'en ne doit ne ne puet plus tarder à contrester à tel efforz, et à ce soit chascun tenuz tant par nature et par droit de païs, comme par vertu de riere ban, lequel nous entendons orendroit avoir leu et auquel nul ne puet fouir ne soi escuser que il n'i doie obeir, et nous de ceste chose soions tant seulement chief, gouverneur et defenseur avec nos feaus et subgez, nous vous declarons et mandons que vous touz les nobles qui seront convenables et puissanz d'armes porter, qui n'aront poié la dite subvencion, faitez tantost mouvoir à aler hastivement en nostre host, selonc leur estat et leur povoir, et à ce les contraigniez, selonc nostre ordenance, destroitement, et vous ne souffrez du tout prendre finance ne poiement de eus de la dite subvencion, et les nobles qui ne sont convenables et puissanz d'armes porter et touz les non nobles aussi qui n'ont poié la dite subvencion, selonc l'estimacion de leur biens et la teneur de nos ordenances faites sur ce, et à ceus qui ont jà poié la dite subvencion, declarez et monstrez de par nous la grant neccessité apparant du secours de la dite guerre, comment il convient à force hastivement aler encontre, et comment chascun i est tenuz pour droit et pour reison de païs, jà soit ce que il n'i soit tenuz par la dite ordenance, et comment ceste necessité ne puet tenir loi et loiaus subgez que il ne conviengne deffendre et guarder soi et son païs et le roiaume de plus grant peril, qui apertence. Si les requerez et priez et amenez sans nulle contrainte, si diliganment comme vous pourrez, tant par ces reisons natureles comme pour l'amour de nous et de l'estat du roiaume, que il leur [p. 7] plaise de leur bonne volonté, pour eus appareillier à venir prestement au dit ost après nos chiers freres[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0188#tome2_note1) et nous, qui les suions, contre l'efforz de nos ennemis, si que il apperent estre vrai, feal et enterin, selon la renommée que il ont eu touz jours à l'amour du païs et du roiaume ; laquelle chose ceus ne monstreront pas qui en ce deffaudront à ceste foiz. Donné au Bois de Vincennes, l'an de grâce mil ccc. et trois, en mois de juingnet[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0188#tome2_note2).

# CLXXXIX

5 août 1303

Mandement au sénéchal de Poitou et aux commissaires royaux envoyés dans la sénéchaussée, de presser la levée et le départ des gens d'armes convoqués à Arras pour la mi-août.

* B AN JJ. 35, n° 90, fol. 32 v° et JJ. 36, n° 87, fol. 33 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 7-8

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roi de France, au seneschal de Poitou et à tous ceus qui sont de par nous envoiez en la seneschaucie de Poitou, pour haster et avancier notre semonse d'armes, salut. Nous vous mandons et commandons si estroitement comme nous plus poons que vous, par toutes les voies et manieres que vous pourrez mieux, amonestez et amenez à ce touz ceus qui souz nostre semonse sont compris, et avêcques tout ce leur commandez si estroitement comme plus pourrez, que tantost, sanz nul delai, il voisent en nostre ost de Flandres appareillié le plus souffisanment qu'il pourront, et que sanz nulle faute il soient à Arraz à cest prochain jour de mi aoust, selonc la fourme de nostre dite semonse. Et tu, seneschal, se cil que nous avons jà envoiez en ta seneschaucie [p. 8] pour l'avancement de ceste besoigne, ne sont ès parties de ta seneschaucie pour toi avec eus puisses cest nostre mandement [faire], cest nostre mandement faces et emplises diliganment, et bien faces savoir que nous ne devrons tenir à feel ne à ami qui en cest besoing nous faudra. Donné à Paris, v. jour ou mois d'aoust, l'an de grace mil ccc. et trois[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0189#tome2_note1).

# CXC

5 août 1303

Lettres closes adressées à Hugues Larchevêque, pour lui rappeler une précédente semonce et le prier de hâter son départ pour l'armée de Flandres.

* B AN JJ. 35 n° 91, fol. 33 et JJ. 36, n° 88, fol. 34
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 8-9

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, rois de France, à nostre amé et feel Hugues Larchevesque, salut et amour. Comme nous veillanz o l'aide de Dieu, à tout nostre pouair, contrestier à nos ennemis de Flandres et à leur desloiaus emprises refraindre, vous aions prié et requis sur l'amour et la feauté que vous avez à nous et à nostre roiaume, et avec ce de toute nostre auctorité vous aions mandé que tantost vous appareillissiez pour aler, sanz nul delai, vers les parties de Flandres, le plus hastivement et le plus brief chemin que vous pourriez, et apparellié convenablement, selonc vostre pouair, de gent de cheval et de pié, et vous de vous appareillier et partir ne soiez pas si diligent comme la besoigne requiert, si comme nous avons entendu, encores vous prions nous et raquerons si à certes comme plus poons, sur l'amour et la feauté que vous avez à nous et à nostre roiaume, et avec ce vous commandons [p. 9] si estroitement comme plus poons que vous, apparellié si souffisament comme plus pourrez, vous traez si hastivement ès parties de Flandres que vous, sanz nulle defaute, soiez à Arraz au jour de nostre semonse, et sachiez que le besoing i est tiex que nous ne devrions tenir pour feel ne pour ami qui en ceste neccessité nous faudra. Donné à Paris, le v. jour d'aoust[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0190#tome2_note1).

Clausa est.

# CXCII

21 août 1303

Lettres adressées à Hugues Larchevêque et à cinquante-quatre autres barons pour les presser de rejoindre le plus tôt possible le roi qui se trouvera à Arras le 1er septembre.

* B AN JJ. 35, n° 115, fol. 43 et JJ. 36, n° 112, fol. 43
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 10

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, rois de France, à nostre amé et feel Hugue Larcevesque, salut. La brieté du temps, li estat des besoignes, la rebellion de nos ennemis des parties de Flandres, qui de jour en jour s'efforcent de fere grief et despiz et ont fait de nouvel, si comme nous croions que vous avez oï, et se vantent que il veulent à certain jour combatre contre nous, nous meuvent à ce que nous au plus hasteement que nous poons, allions ès dites parties pour combattre à eus et leur ougueil abbatre, o l'aide de Dieu qui est guarde de vérité et de justice, et serons à Arraz pour poursuivre de là nostre voie sanz delai, le dimanche après la quinzaine de ceste mi aoust, et pour ce vous escrisons briement, en priant et en requerant vostre feauté si acertes comme nous poons, et avec ce en mandant à vous que, si comme vous aurez et avez chier nous et le roiaume, vous vous hastez de venir à nous, si bien accompaignez de gent à cheval et de pié comme vous pourrez mieux. Donné à Paris, xxi. jour ou mois d'aoust, l'an de grace m. ccc. et trois[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0192#tome2_note1).

# CXCIV

9 mai 1304

Le sénéchal et Conrad de Crépy sont commis spécialement pour lever l'aide en Poitou par eux-mêmes ou par leurs délégués.

* B AN JJ. 35, n° 167, fol. 79 v° et JJ. 36, n° 165, fol. 71
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 11-12

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. A touz ceus qui verront ces presentes lettres, salut. Nous fesons savoir que comme nous par nos autres lettres aions commis au seneschal de Poitou et à maistre Conrrat de Crespi à ordener, cuillir et lever nostre subvencion novellement otroié en la dite seneschaucie, pour le fait de nostre guerre, en la maniere que elle est ordenée et que il est contenu plus plainement en noz autres lettres faites seur ce, nous entendons et voulons, pour le profit et l'avencement de la besoigne et pour plus eschiver le domaige de nos sougiez, et, par la teneur de ces lettres, commetons aus diz seneschal et Conrrat que il par eus ou par autres ordennent, [p. 12] cuillent et lievent la dite subvencion, selonc la fourme de nostre ordenance, en la dite seneschaucie de Poitou et en touz les ressorz de celle seneschaucie, quiex que il soient, ès quiex autres ne soient establiz de nous especiaument, avec nos demaines, des quiex il ont especial povoir par autres lettres. Et donnons en commandement à touz noz sougiez que il aus diz commissaires obeissent en ce diligemment. Donné à Paris, samedi après l'Ascension, l'an de grace mil trois cenz et quatre[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0194#tome2_note1).

# CXCV

11 juin 1304

Commission donnée à G. de la Rajace et à P. de la Brosse, chevaliers, de Convoquer les nobles de Poitou et de Touraine à Arras, pour le 8 juillet, au lieu du 24 juin, qui avait été fixé d'abord.

* B AN JJ. 35, n° 169, fol. 81 et JJ. 36, n° 167, fol. 72
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 12-13

D'après a.

Philippes, etc., à noz amés et feaux G. de la Rajace et P. de la Broce[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0195#tome2_note1), chevaliers, salut. Comme nous eussiens par nos autres lettres semons et requis et fait semonre et requerre touz les nobles des seneschaucie de Poitou et baillie de Touraine, de quelque estat que il soient, soient baron, chevalier ou escuier, que il fussent en chevaux et en armes aveques nous à Arras, à ceste prochaine feste saint Jehan, pour aler aveques nous en nostre besoigne de Flandres, et pour ce que nous ne poons veoir que nous peussiens avoir noz [p. 13] genz jusques à la quinzaine de la dite feste saint Jehan, pour ce que il se puissent miez pourveoir et arreer à nous servir en la dite besoigne, vous envoions en celes baillie et seneschaucie pour eus faire savoir nostre voulenté. Si vous commetons et mandons que vous ce leur faites savoir et les requerez et semonnez de par nous, si estroitement et si affectueusement comme vous pourrez, que il à la dite quinzaine, sanz nul defaut, arreé et apparelié en chevaux et en armes, pour venir aveques nous et nous servir en nostre dite besoigne, en telle maniere que nous leur en saichons gré et que par ce nous puissiens veoir leur bonne voulenté vers nous et vers nostre royaume. Donné à Vincennes, le jour de feste saint Barnabé l'apostre, l'an de grâce m. ccc. et quatre[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0195#tome2_note2).

# CXCVII

1er juillet 1304

Le roi annonce à Hugues Larchevêque et à dix-sept autres chevaliers que les nouvelles de Flandres le forcent à avancer son départ pour l'armée, et les invite à venir le joindre à Arras, sans plus tarder.

* B AN JJ. 35, n° 176, fol. 86 v° et JJ. 36, n° 175, fol. 76
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 14-15

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France, à nostre amé et feal Hugue Larcevesque, salut et amour. Autre foiz vous avons escrit et prié que, comme nostre entencion fust et soit d'aler en Flandres contre nos anemis et devions estre à la quinzaine de la saint Jehan à Arraz, nous pour causes de nouvel apparissanz nous somes partiz et meuz de Paris au jour que ceste lettre fu donnée pour aler vers les parties de Flandres hastivement, pour la cause dessus dite, nous vous prions et requerons sus l'amour, la foy et la fiance que vous avez à nous, que, toutes excusacions et dilacions arriere mises, vous hastez de venir à nous avec soufisant [p. 15] quantité de genz à cheval, en tele maniere que vostre venue, la quele nous atendons de jour en jour, nous puisse estre profitable à cest besoing, et nous à vous et aus vostres soions tenuz guerredonner. Et soiez certains que, quant nous serons à Arraz, nous ferons tant de monnoie envers vous qu'il vous devra bien soufire. Donné à Paris, le mercredi après la Nativité saint Jehan Baptiste[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0197#tome2_note1).

# CXCIX

22 juillet 1304

Mandement au sénéchal de Poitou, de presser la levée et le départ de l'arrière-ban pour la frontière de Flandres, suivant la semonce faite précédemment.

* B AN JJ. 35, n° 184, fol. 92 et JJ. 36, n° 183, fol. 80
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 17

D'après a.

Philippes, etc., au seneschal de Poitou. Comme nous vous avons escript par nos autres lettres[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0199#tome2_note1) que vous, tantost ycelles lettres veues, feissiez crier par arriere ban, par toute vostre seneschaucie et ès ressorz d'icelle, tant en noz propres terres comme en noz fiez, arrière fiez et ès terres de noz autres subgiez, que toutes manieres de genz tant nobles comme non nobles, tant de pié comme de cheval, de dis et huit anz jusques à sexante fussent à nous soufisanment appareliez en armes et en chevaus, chascuns selonc son estat, le jour de la Magdelaine prochaine venant, au plus tart, quelque part que nous soions, ès marches de Flandres, seur quanque il se pevent meffaire de corps et d'avoir, nous vous mandons que vous toute maniere de genz, qui par la teneur du dit arriere ban sont tenuz de venir en nostre ost, hastez de venir à nous au plus tost que vous pourrez, et en toutes manieres les contraignez à venir, gardée en toutes choses la fourme de noz dites lettres. Donné à Arraz, le mercredi ou jour de la Magdelaine, l'an de grace m. ccc. et quatre.

# CCII

Vers le 1er mai 1305

Mandement au sénéchal de Poitou et aux collecteurs de la sénéchaussée d'envoyer désormais sans retard les deniers de leur recette au Trésor du Temple à Paris.

* B AN JJ. 36, n° 225, fol. 97
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 19-20

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Au seneschal de Poitou et as collecteurs establiz de par nous en la dite seneschaucie, salut. Comme nous, pour profit de nostre royaume et de nous, eue seur ce grande deliberacion de nostre conseil, aions ordené et ordenons que toutes manieres de receptes et de paiemenz qui seront dès ores en avant à faire pour nous, soient faites par nos tresoriers du Temple de Paris, nous vous mandons et commandons plus estroitement que nous povons et seur paine de perdre vostre office, que tout l'argent que vous dès ores en avant recevrez pour nous et de nos rentes et yssues, tailles et presz, dons, diseme ou subvencion, pour quelconque cause que ce soit, par quelconque non soit apelée, si tost comme vous l'aurez receu, vous envoiez en nostre Tresor au Temple à Paris, sanz nul delay, non contrestant aucuns autres commandemenz que nous [p. 20] vous eussons faiz ou fait faire par lettres ou de bouche, ou aucuns assennemenz que nous eussons faiz à aucunes genz seur les receptes de la dite seneschaucie, les quiex assennemenz nous voulons qu'il soient de ci en avant paiez par nos tresoriers du Temple dessus diz, en la maniere et en la fourme que nous en avons ordené[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0202#tome2_note1).

# CCVIII

Février 1309

Confirmation des lettres d'Hugues de Bauçay, relatives à la dotation de la chapelle fondée par Michel Luillier en l'église Saint-Mesme de Chinon.

* B AN JJ. 40, n° 114, fol. 57 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 24-26

D'après a.

[LATIN MATERIAL]

[p. 25] A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Huet de Baucey, salut en nostre Seigneur. Savoir faisons à touz que, comme nostre amé Michiau Luilier, bourgois de Chynon, en l'onneur de Dieu, de Nostre Dame et saint Sauveur, ait fondée une chapelle en l'église de Saint-Mesme de Chinon, et de la volenté et de l'assentement nostre chier seigneur et pere, monseigneur Hue de Baucey, jadiz seigneur de Baucey[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0208#tome2_note1), li dit Michiau Luilier eust doée la dite chapelle de deuz arpenz de vigne assise et joignant à la vigne Renaut le Paveur, d'une par, et d'autre part au chemin par on va de Chinon à Bourgeuilh, movent de nouz à cinq soulz de cenz par [chascun an], nous, considerans et regardans la bonne volenté et le bon propos du dit Michiau, qui à l'asaucement de saint elglise et au savement de s'ame[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0208#tome2_note2)..., voulons, otroions et consentons que li chapelains de la dite chapelle, qui ores est, et ses successeurs à touz jourz mès puissent tenir, avoir et posseoir perdurablement les deuz diz arpenz de vigne, en paiant à nouz et nouz hoirs cinq solz de rente, chascun an, et que li dit chapelains, qui ores est, ne ses successeurs ne puissent estre contraint par nouz ne par noz successeurs de metre la dite vigne hors de leur main ne de faire autre finance à noz ni à noz hoirs, fors que de paier les devant diz cinq soulz de rente, sauve à retenir à nous la voierie ou dit lieu. Et supplions à très excellent prince, nostre chier seigneur le roy de France que i li plaise à confermer ceste chose. En tesmoing de la quele chose, nouz avons mis nostre seel en ces presentes letres. Donnés l'an de grace mil ccc. et oict, le mercredi emprès la feste de l'Assumpcion Nostre Dame[**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0208#tome2_note3).

# CCXI

Juillet 1312

Règlement des droits d'usage et de chasse de Béatrix de Bourgogne, comtesse de la Marche, dans les forêts du comté d'Angoulême et de la châtellenie de Lusignan, pour les maisons de son douaire.

* B AN JJ. 48, n° 53, fol. 32
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 30-36

D'après a.

[LATIN MATERIAL]

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Hugues de la Celle, chevalier nostre seigneur le roi de France et commissaires de li donné sus les choses qui s'ensuient, salut. Sachent tuit que nous avons receu les lettres dou dit roi nostre sire, contenanz la fourme qui s'ensuit :

[LATIN MATERIAL]

Par la vertu des queles lettres, comme la dite dame contesse nous requeist que nous, selonc la teneur des dites lettres, li delivrissiens son usage pour chaufer ès mesons de son douaire, et pour edifier et les dites maisons reparer et amender, et merrien pour tonneaus et grans vaissiaus faire, neccessaires à son usage ès dites maisons et lieus, sanz vendre et sanz donner, et pour faire et reparer charretes et charrios à li neccessaires et à ses autres neccessités, tandiz comme ele demourra ès dites maisons et lieus, des bois et des forez non tranchables des dites contez d'Angolesme et [p. 33] chastelenie de Lisignhen, encore et que li delivrissons la tierce partie de la veneson des dites forez, selon la fourme de la pronunciacion dou dit mestre Jehan de Dijon, clerc dou dit nostre segneur le roi, faite par vertu de la compromission dou dit roy nostre sire, comme les choses dessus dites ele deust avoir, selonc l'us et la coustume du païs, si comme ele disoit, encore nous requeist que nous li ostissons l'empeechement que nous li avons mis sus ce que la dite contesse prenoit devestisons et faisoit vestisons des choses vendues et alienées, mouvanz de la seignorie de ce que ele tient et li est assigné par son doaire, comme ce li appartenist par us et coustume de païs, et les dames veives, contesses jadis des dites contez, et autres dames veves dou païs, de meneur condicion, assés eussent acoustumé d'ancienneté prendre, en semblant cas, devestisons et faire vestisons. Encore nous requeist que nous li ostissiens l'empeechement que nous li avons mis en la garenne de Compnhac et en la chastellenie, comme, o tous ses droiz et appartenances, li eussent esté assis par le dit mestre Jehan, par vertu de sa dite commission, si comme elle disoit, exceptées la forteresse, les homages desdiz chastel et chastelenie, les bois de Compnhac et de Merpins, et le blé que li sires de Lerbezil doit, sauf ce que ele y prenoit avant la dite pronunciacion, contenues en sa pronunciacion. Nous le dit Hugues, appelez par devant nous, par la vertu des dites commissions, [à] Angoleyme, au samedi après la saint Michiel[**4**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0211#tome2_note4), encore au diemenche après la saint Denis[**5**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0211#tome2_note5), à Compnhac, mestre Aymeril Selier, clerc, procureur nostre seigneur le roi en la seneschaucie de Xanctonge, et noble dame Yolant de la Marche, dame de Ponz[**6**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0211#tome2_note6), pour proceder [p. 34] sus les choses contenues ès dites commissions, à nous faites, en tant comme à chascun de eus puet appartenir, veuz et resgardés les procez et la pronunciacion, et l'assignacion dou dit mestre Jehan de Dijon, et la pronunciacion aussi que nous et sages hons mestre Giles de Remi, clerc nostre seigneur le roi, d'autres foiz sur ce commissaires, dou roi nostre sire envoiez, feismes, comme arbitres de la dite dame contesse et du conte Gui, lors vivant, esleuz, et les lettres de la dite dame contesse que ele a sus ce, et enquis par nous diligiaument o pluseurs genz nobles, usagiers et autres dignes de foy, des us et coustumes par dessus contenues ès dites lettres, et veue l'enqueste que mestre Guillaume Gailhart et Pierres de Eyxidueyl, clers nostre seigneur le roi, ont fait, de nostre commandement, des diz us et coustumes, presens le dit procureur et autres pluseurs saiges de nous appellez sus ce au conseil le roi nostre sire, comme la dite dame Yolent par soi ne par autre ne se soit apparue par devant nous, à nul des jours ne ès lieus assignés à li sus ce, voulons, ordenons et prononçons par les vertuz des dites commissions, que la dite dame contesse ait des dites forez non tranchables son us à les choses et à la maniere comme dessus est contenu, sauf le chauffaige, que nous li prononçons avoir ès forez tranchables, et la tierce partie de touz autres emolumens, excepté la chasse, de la quele nous ne prononçons ne n'entendons à prononcier[**7**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0211#tome2_note7), jusques nous saichons la volenté nostre seigneur le [p. 35] roy sur ce. Encore, comme le chastel et la chastelenie de Botaville li aient esté assigné en toutes rentes et touz emolumens, en touz profiz, si comme le conte Hugues jadis son seigneur, plus plenierement, quant il vivoit, le tenoit, et la tierce partie des homes dou dit chastel et chastelenie, les autres deus parties des homages au seigneur de Botavile a retenu tant seulement, prononçons que la dite dame contesse puet et doit prendre devestisons et faire vestisons de toutes les choses, censives et rupturieres vendues et alienées souz la seignorie de ce que ele tient pour son douaire ; encore la tierce partie des choses qui sont tenues en fié ou gentilment, en ceste maniere que, quant ele ou ses gens auront prise la tierce partie de la divestisons des choses gentilz ou de fié, qui seront venduz avant que il faicent la vestison, il sont tenuz de faire assavoir la alienacion au seneschal, ou au prevost d'Angolesme, qui pour le temps sera pour le roi, ou à son lieu tenant, à la fin qu'il saichent la dite alienacion pour avoir la retenue, se besoing est, et garder le droit le roi, et nientmains des autres deus parties la dite dame aura toutes ventes, honneurs, toute connoissance aveques touz emolumenz et touz profiz, exceptées les deux parties des homages tant seulement. Encore délivrons à la dite dame contesse la garenne de Compnhac [p. 36] des connins et des lievres tant seulement, retenu par nous, par non du roy, que, quant le dit nostre seigneur le roy vendra ou païs, il puisse faire chacier en la dite garenne as connins, et nous et li seneschal de Xanctonge aussi, quant nous vendrons à Compnhac. Sauf en toutes choses le droit le roy et l'autrui. Donné à Compnhac, le diemenche après la saint Denis, l'an de grace mil ccc. et onze[**8**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0211#tome2_note8).

[LATIN MATERIAL]

# CCXII

Avril 1313

Confirmation de la composition pécuniaire conclue entre Hugues de la Celle, commissaire du roi en Poitou, et Pierre et Guillaume Aymer, de Mauzé, pour nouveaux acquêts.

* B AN JJ. 48, n° 222, fol. 133 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 36-40

D'après a.

Philippus, etc. Notum, etc., nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A touz ceuz qui cestes presentes lettres verront et orront, Hugues de la Celle, chevalier nostre seigneur le roy, sires de Fontaines, saluz. Nous avons receu les lettres du roy, nostre sire, contenanz la fourme qui s'ensuit : Philippus, Dei gratia, Francorum rex, dilecto et fideli H. de Cella, militi nostro, salutem et dilectionem. Ad nostrum pervenit auditum, etc. Datum Carnoti, die xxviii. septembris anno Domini [p. 37] m. ccc. decimo[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0212#tome2_note1). Par la vertu des queles lettres nostre sire le roi, Pierre Aymer, bourgeois de Mausé, et Guillaume Aymer[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0212#tome2_note2), son frere, ont finé o nous, ou non du roy nostre sire, des choses qui s'ensuient. C'est assavoir de la quarte partie que il acquistrent de Renaut Joceausme[**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0212#tome2_note3) dou levage des vins d'Ancigné, qui puet valoir cinq solz de rente.

Item de deux solz de rente que il acquistrent de Huguet Joceaume et de son frere, qui les tenoit ou fié de Jehan de Cruissé.

Item de toutes les choses qui furent mestre Phelippe Joceaume, que il avoit en la chastellenie de Mausé, et les [p. 38] queles choses valent, an par autre, oict sextiers de blé de rente, et les aequistrent de Renaut Joceaume et de Aynor, sa seur, et de Huguet et Guillaume Joceaumes.

Item de vint et sis solz de cenz et de deus solz et oict deniers d'autre part sus le herbegement qui fu Pierre Menier, et de douze deniers sus la Collace qui il acquistrent de monseigneur Hugues de Boisse.

Item de cinquante deux solz de taillie, les quiex il acquistrent de la fame Joyfroi Gras, que ele avoit à Boisse.

Item de un herbegement et de ses appartenances et d'un vergier que il acquistrent de Pierre Manart, de Boisse, estimez à valoir soixante sis solz de rente, les quiex il tiennent de Jehan de Cruissé.

Item dou sixte que il acquistrent de Agnez, fame monseigneur Pierre Chaboz[**4**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0212#tome2_note4), que elle avoit ou fié dou Bruill, qu'ele tenoit de monseigneur Guillaume Barrabin à vint solz de deniers chascun an, estimez à valoir le demourant, an par autre, diz soulz de rente.

Item de toute la terre que il acquistrent de Harnaut Possart, que il avoit à Mausé, que il tenoit de monseigneur Guillaume Raymont[**5**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0212#tome2_note5), à vint solz de cenz rendanz chascun [an] audit chevalier, estimé à valoir le demourant chascun an trente solz de rente.

Item dou sixte de deux journaus de terre que il pristrent à deus solz de rente de monseigneur Guillaume Raymont et de la dame de Forges, estimez à valoir cinc solz de demourant.

Item dou sixte que il acquistrent de madame Jehanne [p. 39] Barrabyne, que elle avoit eu des motes qui sont au dit Pierres Aymer, assises à Mausé, à cinc solz de cenz, estimez à valoir chascun an trois solz de rente de remanant.

Item de tout le droit et de toute la raison que il acquistrent de Arnaut Possart, que il avoit ou fié Royou, que il tient de Pierre Bernier par prenant et par metant, estimé à valoir chascun an quinze solz de rente de remanant.

Item de deus solz sis deniers de cenz que il acquistrent de Harnaut Possart, que li devoient Pierre et Jehan Barbiers sus une piece de vigne.

Item de cincquante solz de rente que il acquistrent de Guillaume Brun sus son herbegement et sus sa vigne dou fié. Papelin.

Item de cinq solz de cenz que il acquistrent de Pierre Gruant, que devoit Jehan Babot sus son estau.

Item de douze deniers de rente que il acquistrent de Pierre Michau sus sa meson que il tient de la dame de Pairé.

Item de cinc boissiaus de blé que il acquistrent de Jehanne, fame Guillaume Chaborniau, que ele prenoit en l'aire d'Ancigné, estimez à sept solz sis deniers de rente chascun an.

Item d'un fé que il acquistrent de monseigneur Guillaume Raymont, estimé à valoir quatre livres de rente.

Item d'un fé que il acquistrent de monseigneur Pierre de Boisse, estimé à valoir soxante solz de rente.

Item d'un molin d'aigue qui est à Boisse, que il prist dou Temple à rente, estimé sept livres de rente aus dis freres.

Les queles choses dessus dites sont estimées de rente, contées et rabatues les rentes et devoirs annuaus, quarante livres de rente par an. Et ainsi prisiée, la rente de trois années que les choses dessus dites valent est la somme [de] sis vins livres tournois, les queles sis vins livres les diz Pierre et Guillaume Aymer ont paie au receveur le roy nostre sire, establi seur ce, par nous en nom du roy, si [p. 40] comme il nous a fait certain. Et nous, pour le roy nostre sire, en tant comme à nous appartient ou peut appartenir, par la vertuz des dites lettres le roy nostre sire, confermons aus diz Pierre et Guillaume et à leurs hoirs, et à ceus qui cause auront de eus ou de l'un de eus, les choses dessus dites à avoir, à tenir, sanz faire autre foiz finance des choses dessus dites ne de celles metre hors de leur main, ou temps avenir, retenue la volenté nostre seigneur le roy seur ce et sauve son droit en autres choses et en toutes le droit d'autrui. En tesmoing de la quele chose, nous avons données aus diz Pierre et Guillaume Aymer, freres, cestes lettres seelées de nostre seau. Faites et données en la Rochelle, le lundi emprès la Conception Nostre Dame, l'an de grace mil ccc. et douze[**6**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0212#tome2_note6).

# CCXIV

27 janvier 1317

Lettres du roi aux habitants de Poitiers, les invitant à envoyer des députés à Bourges, le jour de Pâques fleuries, pour délibérer sur le fait des monnaies.

* B AN JJ. 54A, n° 13, fol. 2
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 41-42

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre. A nos amez les habitanz de la vile de Poytiers, salut et dilection. Comme nous entendons à ordener sus le fet des monoies et sus plusieurs autres besoignes qui touchent nous et l'estat du royaume de France, le comun un proffit et le bon estat des bonnes viles et de touz nos subgiez, lequel nous desirons mout, si comme nous y sommes tenuz, ès queles besoignes nous voulons avoir vostre conseilh, du quel nous nous fions mout, comme de ceus en qui nous et nos predecesseurs avons touzjours trouvé ferme loiauté, nous vous mandons que vous envoiez vers nous à Bourges, [p. 42] à cestes pasques flories[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0214#tome2_note1), personnes souffisanz et saiges, à qui nous puissons avoir conseilh et qui aportent avec eus souffisant povoir de vous, pour quoy ce qui sera fet avec eus et avec les autres bonnes viles soit ferme et estable, pour le commun profit, sus les dites besoignes et sus autres touchanz le commun profit du roiaume. Donné à Paris, le xxvij. jour de janvier l'an mil ccc. et seze[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0214#tome2_note2).

# CCXVIII

Mars 1317

Erection du comté de la Marche en pairie, en faveur de Charles de France, et don à ce prince, en accroissement d'apanage, des châteaux, villes et châtellenies de Niort, Montmorillon, Frontenay, Benon et autres.

* B AN JJ. 53, n° 118, fol. 53
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 44-46

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France et de Navarre, savoir faisons à touz presens et avenir que nous, considerans l'estat de nostre très chier et feal frere Charle, conte de la Marche et de Bigorre, et que pour garder nous et nostre honneur, et à l'onneur et deffension du royaume, devant touz autres est tenus et plus obligiez à faire grans cous et grans missions, considerans ausi la grant affection et l'amour que nous avons plus à li que a nul autre par pluseurs causes, considerans enquores que si, comme Diex l'a ordené, les reaumes de France et de Navarre nous sont de nouvel avenu, pour quoi il est assez convenable que de l'onneur et du prouffit qui ainsinc nous est venuz, il li en doie miex estre et son estat acroistre, li donnons et otroions, de nostre liberalité, pour li et pour ses hers, contes de la Marche, que il soit pers de France et que il tiengne la conté de la Marche de nous en parrie, si comme la conté d'Artois et semblables parries en sont tenues ; et de ceste parrie l'avons nous receu en nostre foy et en nostre homage. Et li avons donné et otroié, donnons, otroions et quittons, pour li et pour son hoir masle de son cors, les chasteaus, chasteleries, viles, mesons et edifices qui ci après sont nommez, [p. 45] avec leur appartenances toutes, toute justice, haute et basse, soit en fiés, homages, jurisdicions ou patronages, en cens, en rentes, en bois, aives, en garennes, en pescheries et en toutes autres choses et honeurs, quelles que elles soient, retenu devers nous la souveraineté seulement et le fié et l'omage et le ressort en toutes choses, pour nous et pour noz hers, roys de France, c'est assavoir Bonneville sus Touque, Nyort, Montmorillon et les bois Leron et Maulion, Frontenay, Beneon et les bois de la terre de Courçon, en retenant pour nous et pour noz hers, roys de France, que se il avenoit qu'il n'eust hoir masle de son cors, toutes les terres devant dites après son decès revendront à nous et à noz hers, roys de France. Et ces choses dessus nommées especialment li donnons nous pour ce, quar il les repute bien soians pour soi, et il le nous semble ausi, combien que nous eussiens desjà ordené en nostre propos de la donner à noz filles en leur mariage. Mes nous resgardons que elles pevent bien atendre que nous les assenerons, se Dieu plait, en autres choses. Mes toutevoies nous retenons que, se il avenoit que après nostre decès, li reaumes escheist et venist ànostre dit frere, pour quelque voie ou cause que ce fust, que toutes les terres, villes, chasteaus et chasteleries avec toutes leurs appartenances et droiz dessus diz retornassent à noz filles, si tost comme il seroit venu à tenir le royaume, et ainsinc le nous acorda il et promist. Ne ne l'entendons mie à lier pour nulles convenances que les heritages que nostre dit frere tenoit devant la confection de ces lettres, soit par provision de nostre très chier seigneur et pere ou par succession de nostre très chière dame et mere, ne doient venir à ses hers, soient masles ou fumelles, ausi bien comme se ceste convenance ne fust. Et est assavoir que de toutes les choses ci-dessus nommées, que nous li avons données par la teneur de ces lettres, excepté la parie, il ne nous est tenuz à faire que un homage, le quel nous avons jà receu de li. Et est assavoir que toutes [p. 46] les choses ci-dessus expressées et les appartenances nous li baillons et delaissons en pris de dix mille livrées de terre à tournois de value de terre, et ne seront mie prisiées en assiete, mesons ne edifices. Et volons que tantost et senz delay elles soient prisiées ; se plus y a, nous le retenons à nous, et se mains y avoit, nous le promettons à parfaire le plus convenablement qu'il porra estre fait. En tesmoing des quelles choses et pour ce que elles soient fermes et estables à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné à Paris, l'an de grace mil ccc. et seze, ou mois de marz[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0218#tome2_note1).

Per dominum regem, in presencia dominorum Ebroycensis et Soliaci[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0218#tome2_note2) et vestra, P. Tesson.

# CCXX

8 août 1318

Lettres de Philippe le Long au sénéchal de Poitou. Il lui annonce qu'il a révoqué tous les commissaires envoyés dans sa sénéchaussée pour la levée des deniers, sauf les commissaires sur le fait des dîmes, des annates et des changeurs, et lui ordonne de leur faire connaître leur rappel et de leur signifier défense de continuer à vaquer à leur Commission.

* B AN JJ. 55, n° 97, fol. 46 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 47-49

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre. Au seneschal de Poitou ou à son lieutenant, salut. Comme pluseurs commissaires aient esté ça en arrières, tant du temps de noz chierz seigneurs pere et frere comme du nostre, envoiés en ta seneschaucie pour esploitier, cuillir et lever deniers pour nous, des quelz commissaires li pluseur n'ont encore rendu compte des esplois que il ont fais, ne nul pourfit ou moult petit en soit venu par deça, combien que leur dis explois doient estre moult grans, et combien aussi que l'en leur ait pluseurs fois mandé que il [p. 48] en venissent compter en la Chambre de nos Comptes de Paris, il en ont esté desobéissans et en deffaut jusques à ores, en grant domages de nous et grief de noz subgiez, qui forment se sont pluseurs fois doulus à nous et encores se doulent des grans domages que il ont recheus par les dis commissaires, qui encontre raison les ont outrageusement grevez, si comme il dient ; nous qui sur ce volons pourveoir aus domages de nous et de nous subgiez, et qui volons bien savoir tous les esplois fais jusques au jour de hui par iceus commissaires, eue sus ces choses diligent deliberacion avec nostre grant conseil, tous iceus commissaires, quels que il soient, exceptez tant seulement ceux qui sunt deputez sus le fait des disiemes et des annez, et sus le fait des changeours, en ta seneschaucie, avons rappellé et rappellons du tout dès orendroit, et ne volons que il s'entremettent plus de ce qui commis leur estoit sus les dites choses. Et commandons que de maintenant il en cessent du tout. Si te mandons et commandons que as diz commissaires tu faces tantost asavoir nostre present rappel ; et leur defens de par nous que il ne s'entremettent plus dès ore en avant des dites choses à eus commises, si comme dessus est dit. Et se il voloient faire le contraire, deffens à tous que nus ne leur obeisse. Et leur assigne certaine journée et convegnable, à la quele il doient estre sans nul deffaut par devant nous amez et feaus les gens de nos Comptes de Paris, pour rendre compte de tous leur explois et pour paier à nos tresoriers de Paris tout ce en quoi il nous porront estre tenus par le restat de leur compte. Et rescris tantost par tes lettres à nos dictes gens des Comptes de Paris les noms des dis commissaires et de quoi il seront entremis, et par combien de temps, et la journée que tu lor auras assignée pour venir compter et rendre raison, et toutes autres choses qui toucheront et porront touchier le fait des diz commissaires. Et ce fais si diligemment, sans nul deport, que tu ne puisses estre repris de deffaut ou de [p. 49] negligence ; car nous en aurions recours à ta personne et à tes biens. Donné à Paris, le viije jour d'aoust l'an de grasce mil trois cens et dis huit[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0220#tome2_note1).

# CCXXII

22 février 1319

Le vicomte de Thouars et les autres nobles de Poitou sont invités à se réunir à Poitiers, le jour des Rameaux, pour prendre part à une délibération sur les affaires de l'État, présidée par Robert d'Artois et l'évêque d'Amiens.

* B AN JJ. 55, n° 143, fol. 66
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 52-53

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, etc. A nostre amé et feal [p. 53] le visconte de Toart[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0222#tome2_note1), salut et dilection. Comme nous eussiens mandé à vous, et à pluseurs autres nobles de la seneschaucie de Poytou que vous et eus fussiez à nous, à Paris, aus octaves de la Chandeleur darrainement passée, pour aucunes besoignes, sus les queles nous avions à parler à vous et eus, touchant l'estat et le honneur de nous et de nostre royaume, et à la dicte jornée pluseur des diz nobles ne soient venu, et à cens qui venuz y sont nous aiens fait exposer et dire ce pour quoi il et li autre avoient esté mandé, et li diz presenz se soient excusé de nous faire response sus les dites besoignes pour la absence des autres de leur païs, ausquels il en vouloient parler, nous vous mandons que, toutes choses arriere mises, sanz nulle excuse et si chier come vous avez nous et nostre honneur et de nostre royaume, vous ne lessiez en nulle maniere que vous ne soiez à Poytiers, au jour de ces prochaines pasques flories, par devant noz amez et feaux l'evesque d'Amiens[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0222#tome2_note2), et Robert d'Artois, conte de Beaumont le Roger[**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0222#tome2_note3), nostre chier cousin, les quels nous envoions au dit lieu pour parler à vous. Si les creez sur ce que il vous diront des dites besoingnes de par nous et faites tant de ce que il vous diront que nous vous en doions savoir gré. Donné à Paris, le xxiie jour de fevrier, l'an de grace mil trois cenz et XVIII[**4**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0222#tome2_note4).

# CCXXV

7 juin 1319

Lettres adressées au vicomte de Thouars et aux autres nobles de la sénéchaussée de Poitou, les invitant à se rendre à Arras, le 5 août suivant, pour se joindre à l'armée royale destinée à combattre les Flamands.

* B AN JJ. 55, n° 155, fol. 70
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 66-67

D'après a.

Philippes, etc. A nostre amé et feal le viconte de Toart, salut et dilection. Vous savez la rebellion de noz desobeissanz et rebelles de Flandres et les granz desobeissances que il ont lonc temps faites et font de jour en jour contre nous et contre nostre reaume, ou grant grief et doumaige de tout le pueple de nostre reaume, et de nouvel monstrent que il ne leur souffist pas de desobeir, ainçois entendent affaire guerre ouverte contre nous, si comme il appert par leurs enseignes qu'il ont gitées hors et desploiées. Et pour ce avons, par deliberacion de nostre conseil, ordené à mettre entente et force, à l'ayde de Dieu, par nostre puissance et par la puissance de noz feaus et subgiez, à y pourveoir et venir encontre teles malices et rebellions, si que il soit en abaissement de si grant orgueil et de si grant presumpcion, [p. 67] et à l'onneur de nous et de noz feaus subgiez, et à la seurté de nostre reaume. Si vous requerons, mandons et commandons, si estroictement comme plus povons, par l'amour, la foi et la loyauté, en quoi vous estes tenuz à nous, à nostre royaume, et à la coronne de France, que vous, à la quinzainne de ceste prochainne Magdaleine, soiez à Arraz, en armes et en chevaux, appareilliez, garniz et arreez, selonc ce que faire le devez, et oultre avec ce en tele maniere que nous vous en doiens savoir gré, pour venir de là en nostre force et en nostre ayde, pour accomplir les choses dessus dites. Et ce faites en tele maniere que nous puissons par fait clerement appercevoir la bonne volenté que vous avez à nous. Données à Paris, le viie jour de juing l'an m. ccc. xix[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0225#tome2_note1).

# CCXXVI

8 octobre 1319

Guy de Bauçay, chevalier, est invité à se trouver à Paris, à Noël, pour prendre part aux délibérations relatives à la croisade projetée.

* B AN JJ. 58, n° 398, fol. 37 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 67-68

D'après a.

Philippe, par la grace de Dieu, roys de France et de Navarre. A nostre chier et amé Guyon de Baucey[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0226#tome2_note1), chevalier, salut et dilection. Comme sur le fait du passage d'outremer, le quel nous [avons] empris à faire, à l'aide de Dieu, et le quel sus toutes autres besoignes nous avons plus à cueur, [p. 68] nous voilliens avoir avis et deliberacion avec vous et aucuns autres, tant prelaz comme barons et nobles de nostre royaume, les quels nous cuidons qui aient affection à la dite besoigne, nous vous prions si affectueusement comme plus poons ; et avec ce vous mandons que pour ceste cause vous soiez à Paris, à cest prochain Noel, avec les autres que nous avons mandé à y estre, et ce ne lessiez en nule maniere, si chier comme vous nous avez. Car alors nous entendons, à penre finable deliberacion sus le dit passage et y entendre diligenment et continuelment, toutes autres besoignes lessiées. Donné au Bois de Vincennes, le viiie jour de octobre l'an de grace mil ccc. xix.[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0226#tome2_note2).

# CCXXVII

11 janvier 1320

Lettres du roi à Guillaume Larchevêque, le priant d'envoyer à Paris, huit jours avant les Brandons, deux ou trois nobles âgés, résidant en sa terre et expérimentés au fait des voyages d'outre-mer, pour prendre part aux délibérations relatives à un projet de croisade.

* B AN JJ. 58, n° 439, fol. 49
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 68-69

D'après a.

Philippes, etc. A nostre amé Guillaume Larcevesque, salut et dilection. Comme nous aions empris, à l'ayde de Dieu, le passage de la Terre Sainte, et nous pour avoir avis sus ce, eu collacion sus la dite besoigne, à ceste feste de Noel derrainement passée, avecques pluseurs prelaz, barons et autres nobles de nostre royaume de France, qui lors furent avecques nous à Paris, aions ordené le jour des octaves de ces prochaines brandons[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0227#tome2_note1) pour avoir plus plaine deliberacion sus ce, ayons entendu que il a pluseurs nobles en vostre [p. 69] terre qui sont ancien, qui bien sevent aviser sus la dite besoigne, nous vous prions, requerons et mandons que vous deus ou trois des dites personnes, les quelles vous saurez miex estre avisez de ce fait nous envoiez à Paris viii. jours davant les dites octaves pour avoir leur avis sus ce avecques pluseurs autres personnes, les queles nous avons deputées pour ordener dudit passage. Donné [à Paris, le xi. janvier m. ccc. xix][**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0227#tome2_note2).

# CCXXXIII

Décembre 1324

Concession sur les revenus des châtellenies de Langeais et de Chinon, à André de Laval, à cause d'Eustache de Bauçay, sa femme, de la rente annuelle de neuf cents livres tournois, que celle-ci prélevait précédemment sur le Trésor.

* B AN JJ. 62, n° 155, fol. 89 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 75-76

D'après a.

Charles, par la grace de Dieu, rois de France et de Navarre. Savoir faisons à touz, presens et avenir, que il nous plaist et voulons et octroions à nostre amé et feal Andrieu de [p. 76] Laval, chevalier, que, pour cause de Eustace de Bauçay[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0233#tome2_note1), sa compaigne, et de ses anfens, le dit chevalier et les hoirs et successeurs de lui et de sa dite compaigne preignent et reçoivent dès ore en avant neuf cenz livres tournois de annuel rente sus les emolumens de nostre chastellerie de Langès et de Chinon, par la main de nostre receveur de Tourainne, qui est à present et sera pour le temps avenir, touz jours mais, et que les diz receveurs les leur paient paisiblement chascun an, sanz nulle difficulté, aussi comme le dit chevalier les a acoustumé à prendre et percevoir et le dit receveur à lui paier ou temps passé pour la cause dessus dite, jà soit ce que ceuls dont le dit chevalier a cause pour raison de sa dite compaigne et des enfanz la preissent avant au Tresor. La quele chose nous li faisons et octroions de grace especial. Sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable perpetuelment, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Données à Paris, l'an de grace mil ccc. xx. iiij. le mois de decembre.

Aliàs signata : Par le roy à la relacion mons. M. de Trie, mareschal de France. H. de Dompiere[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0233#tome2_note2). Et postmodum : Correcta et renovata in Camera Compotorum. P. Julianus.

# CCXXXIV

Janvier 1326

Ratification d'une composition financière conclue entre Raimbaud de Rechignevoisin, commissaire en Poitou, et Perrin de la Chapelle, soupçonné du meurtre de Garin de Concremiers.

* B AN JJ. 64, n° 74, fol. 39
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 77-79

D'après a.

Karolus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, tam presentibas quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Raymbaut de Rechignevoisin[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0234#tome2_note1), arcediacre en l'iglise d'Ostun, clerc le roy et commissaires deputez de par le dit nostre seigneur le roy ès seneschaucies de Poito, de Limosin et de la Marche, quant ès choses qui s'ensuient, salut. Nous havons receu les letres du dit nostre seigneur le roy ès quelles il nous commet ès dites seneschaucies et ès ressors pluseurs grans negoces, et entre les autres choses il nous commet sus les forfez, crimes et offenses faitz ès dites seneschaucies en la manière qui s'ensuit : Ea propter vobis, clerico nostro predicto, una cum quolibet dictorum senescallorum... concedere litteras per nos postmodum confirmandas[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0234#tome2_note2). Par la vertu des quelles lettres et clause, comme Ague de Malevau, prieur de Mauviere et Jehan Guodet, amis et voisins de Perrin de la Chapelle, mosnier, fil feu Robin de la Chapelle, de la parroiche de Mauviere, [p. 78] lequel Perrin havoit jadis esté sospeissoneus de la mort de feu Garin de Concremet, nous eussent requis que nous vousissons les diz amis, en non du dit Perrin de la Chapelle, recevoir à composicion et à finance sus le cas de crime dessus dit, nous Raymbaut dessus dit, en l'absence du seneschal de Poito, lequel estoit à Paris et faiz de novel gouverneur de Navarre[**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0234#tome2_note3), feusmes enfermes soffisenment, appelez aveques nous mestre Guillaume Sergant, lieu tenant du dit seneschal, et les autres officiers du roy de la chastellenie de Montmorilhon, duquel ressort le dit Perrin est nez et y a son domicilie, que ledit Perrin avoit sus ce attendu enquestes et procès, selonc la coustume du païs, et esté absous du dit crime sollempneement par son juge ordinaire competent, et que de ses mauveillans li avoit esté imposez le dit crime, et aussi fusmes enformez de la condicion et pouvreté du dit Perrin, et que le dit mort moru du temps duquel nous avons povoir, et pour ce receusmes le dit prieur du quel le dit Perrin est homme et le dit J. Guodet, amis du dit Perrin, à composicion et à finance, pour raison de laquelle composicion et finance il doit payer au receveur du roy establi ès dites seneschaucies quarante livres de monnoie courant, c'est assavoir à Pasques prochaines vint livres et à la saint Michiel ensuiant les autres vint livres ; le quel terme nous li avons donné si grant pour la pouvreté de luy. Et ainsi quittons le dit Perrin, ou non de nostre seigneur le roy et l'absolons du dit crime, et deffendons à tous les haus justiciers, sougiez au roy, que par raison du dit crime il ne le molestent de ci en avant sus quanque il se pevent meffere envers le roy nostre sire. Et en [p. 79]tesmoing des chouses dessus dictes, nous li avons donné ces lettres seellées de nostre seel, du quel nous usons ès negoces dessus diz à nous commis. Donné à Poytiers, le samedi emprès la saint Luc, l'an de grace mil ccc. vint et cinc[**4**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0234#tome2_note4).

[LATIN MATERIAL]

# CCXXXV

Juin 1328

Assignation sur le grand fief d'Aunis de 750 livrées de terre restant dues des mille qui revenaient à Renaud de Pons sur la succession de Guy de Lusignan, comte de la Marche. Quatre cent cinquante livrées sont assignées à Jean de Cherchemont, qui les appliqua à la dotation de la chapelle collégiale de Ménigoute[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0235#tome2_note1).

* B AN JJ. 65A, n° 117, fol. 83 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 79-87

D'après a.

[LATIN MATERIAL]

Les genz des comptes nostre seigneur le roy à Paris, à Gilebert Poulin, sergent d'armes du dit seigneur et chastellain [p. 82] de Roichefort, et à Jehan Brun, de Bouet en Aunis, escuier, salut. Li roy nostre sires est tenuz à nostre sires est tenuz à assoir et à assigner sept cenz cinquante livres d’annuel et perpetuel rente o toute jurisdicion haute et basse, à monseigneur Regnaut de Ponz, seigneur de Bragerac, par vertu d’une composicion faite entre le roy nostre sire et le dit monseigneur Regnaut, du droit que il disoit avoir en contez de la Marche et de Engolesme et ès terres des Feugeres et de Lesignen, pour cause de la succession de Guiart de la Marche, jadis conte des diz contez et seigneur des dites terres, et le dit monseigneur Regnaut ait transporté par titre de vente, de la volenté et consentement du roy en honorable home et saige, Jehan Cerchemont, doyen de Poitiers, clerc, conseillier et chancellier du dit nostre seigneur le roy, des dites sept cenz cinquante livres de rente quatre cenz cinquante livres, si comme il meismes a confessé par devant [nous] en la Chambre des Comptes ; pour quoy nous vous commettons et mandons que les dites sept cenz cinquante livres vous asseez et assignez sus les rentes que li roys nostre sires prent sus le grand fié d’Aunys ; c’est asavoir au dit monsegneur Regnaut trois cenz livres, o toute haute et basse justice, et audit maistre Jehan Cerchemont quatre cenz et cinquante. Et pour ce que le dit maistre Jehan ne veustmye que les diz quatre cenz cinquante livres li soient assises avec haute justice, faites priser et exstimer par bonnes genz la haute justice de la terre que vous li asserrez et assignerez, et l’estimacion que elle sera prisie li asseez en terre. Et de la rente que vous leur asserrez et assignerez en la maniere et jusques à la quantité dessus dite leur baillez possession et saisine et procedez meurement et deuement en ces choses, et pour conseil de bonnes genz du païs, saichanz et congnoissanz en tiex choses, en maniere que vous n’em puissez ne doiez estre repriz. Et nous raportez ou envoiez clos souz vous seaux tout ce que vous en aurez fait. Et nous donnons en commandement de par le roy à touz justiciers [p. 83] et subgiez dou dit seigneur que à vous en ce faisant obéissent et entendent diligement. Donné à Paris, le xxix. jour de decembre l’an de grace mil trois cenz vint et sept.

# CCXXXVII

Septembre 1329

Mandement au bailli de Touraine de faire observer le contrat passé entre le roi et Isabelle de Clermont-Nesle, veuve d'Hugues Larchevêque[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0237#tome2_note1). En échange des châteaux et châtellenies de Sainte-Gemme et de Bonneuil, elle avait obtenu le péage de Tours et d'autres rentes et domaines dans le bailliage de Touraine.

* B AN JJ. 66, n° 242, fol. 37
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 99-101

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que, comme par certain [p. 100] eschange et permutacion faiz entre nous et nostre amée et feal Ysabeau de Neelle, dame de Samblançay, des chastiaus et chastellenies de Sainte-Genme et de Boneyli[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0237#tome2_note2)(sic), et en recompensacion d'iceuls nous aions baillié et assigné à la dite dame et à ses hoirs et successeurs le paage de Tours avec toutes ses appartenances et pluseurs autres rentes et domaines assis ou bailliage de Tourainne avec toute juridicion et justice haute et basse, grant et petite, tant en yaues comme en terre, toute teile comme nous l'i avions, avec tout droit, retenu à nous et à noz hoirs et successeurs le ressort et la souveraineté tant seulement. Toutes les quelles choses et chascune d'icelles nous avions mises, avant que nous les li baillissions, aus usages et aus coustumes de nostre viconté de Paris, quant en successions et ès amendes et fourfetures, ès quelles la dite dame, ses hoirs ou successeurs pourroient encheoir envers nous ou noz successeurs, ou temps avenir, si comme en nos lettres seellées en cire verte est plus à plain contenu. Et pour ce que nous voulons que les dites choses et chascune d'icelles soient [p. 101] fermement gardées sans fraude, ou temps avenir, nous mandons et enjoignons au baillif de Touraine, qui est à present et à ses successeurs baillif, qui seront pour le temps, que toutes fois qu'il en seront requis par la dite dame ou par ses hoirs ou successeurs, ou par leur genz, ils jurent que toutes les dites choses et chascune d'icelles, selonc la forme et la teneur de noz dites lettres, il garderont et feront tenir et garder fermement de point en point, et ce meismes il feront jurer aus prevoz de Tours, de Loches et de Lengès, que il garderont et feront garder les choses dessus dites, en la forme et en la maniere dessus dite. Et enjoignons aus diz baillif et prevoz et à leur successeurs que en droit de successions il ne receveront à jurer feauté en nulle maniere, quelle que elle soit, ne par applegement ne autres personnes, fors celles qui receues feussent à la succession, possession et saisine des diz chastiaus et chastellenies, selonc la coustume de la viconté de Paris, ne aus foiz et homages d'iceuls, non obstant la coustume de Touraine contraire. Et se par aucune aventure, ou temps avenir, par nous ou par nos hoirs et successeurs estoit fait au contraire en aucune maniere, ou par nostre baillif de Touraine, qui hore est, ou qui sera pour le temps avenir, ou par aucuns de noz autres officiers, nous voulons que soit de nulle value et le tenons pour nul et que il ne puisse porter prejudice à la dite dame ou à ses hoirs ou successeurs ; ainçoys voulons que touz jours soient remenées à l'estat, tenour et substance de noz dites lettres, et touz ceuls qui feront le contraire soient puniz comme inobediens à nous et à noz ordenances. Et afin que ce soit ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné au Guey de Mauny, l'an de grace mil trois cenz vint et nuef, au moys de septembre.

Par le roy, à la relacion dou tresorier de Reins. Feauz.

# CCXXXVIII

25 juillet 1331

Le sire de Parthenay est invité à prendre part à une assemblée convoquée par le roi, à Paris, pour le lendemain de la Saint-Michel.

* B AN JJ. 79B, fol. 31
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 102

D'après a.

Philippes, etc. A nostre amé et feal, le sire de Parthenay, salut et dilection. Nous avons à avoir conseil et avis sur aucunes choses touchanz le proffit commun de nostre peuple et le bon estat de nostre royaume. Si vous mandons que vous soiez à nous, au lendemain de la saint Michiel prochaine venant, à Paris, où nous avons mandé à venir des prelaz et barons et des sages hommes des bonnes villes de nostre royaume pour avoir deliberacion sur ceste besoigne. Et ne laissez en nulle maniere que vous ne soiez à la dite journée. Donné à Paris, xxv. jours en jullet, l'an de grace mil ccc. trente et un [**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0238#tome2_note1).

# CCXL

12 mai 1334

Confirmation d'un bail à ferme de trois moulins, fait par le receveur de la sénéchaussée de Saintonge à Huguet Gauvain, de Frontenay, moyennant quarante livres de rente annuelle, sauf la dime prélevée par le prieur de Frontenay.

* B AN JJ. 66, n° 1335, fol. 575 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 105-108

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roy de France. Savoir faisons à touz, presens et avenir, nous avoir veu unes lettres ci dessouz transcriptes, contenans la forme qui s'ensuit :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Renaut Crollebois, receveur de [la] seneschaucie de Xainctonge [p. 106] pour nostre seigneur le roy de France, salut. Sachent tuit que, comme mes redoubtez seigneurs de la Chambre des Comptes à Paris me eussent commandé de vive voiz que je baillasse et affermasse à perpetuité, à personnes souffisans à paier perpetuellement, touz les moulins et lieus acoustumez d'avoir moulins ou temps passé, qui sont du dit nostre seigneur le roy en la dite, seneschaucie, avec touz leur droiz et autres appartenances acoustumées ; et pour ce je eusse fait crier publiquement et generalement, par touz les lieus solennels de la dite seneschaucie de Xainctonge, que quicunques vouroit affermer à perpetuité les diz moulins du roy et lieus acoustumez d'avoir moulins de la dite seneschaucie, ou aucuns d'yceus, qu'il venist à la Rochelle, par devant monseigneur le seneschal de Xanctonge et par devant moi, le lundi après l'Ascension l'an m. ccc. trente et trois [**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0240#tome2_note1) ; ou quel jour et lieu les offices du roy avoient aussi esté criez à vendre ; ès diz jour et lieu, Huguet Gauvaing, de Frontenay, presens le dit seneschal et le procureur du roy, afferma à perpetuité de moi, par nom du dit nostre seigneur le roy, un molin à vent, lequel est ou lieu appellé à l'Ourme Gautier, et le lieu est placé où souloit estre n'a gueres un autre moulin à vent, le quel fu ars du tout, pour y refaire tout à nuef le dit moulin à vent, à ses despens et à son proffit, et la moitié de ij. moulins à yaue, c'est assavoir un moulin à yaue, appellé le Moulin aus Aymonez, et un autre molin à yaue appellé le Moulin dau four aus Guarniers, sauve la disme partie que prent ès diz moulins le prieur de Frontenay. Les quels moulins et lieu sont assis en la ville et prez de la ville de Frontenay [**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0240#tome2_note2), avec touz leur droiz, distroitz et jurisdicion de distroitz, monages sus touz [p. 107] les habitans de la dite ville, ouvrages, rivages et toutes autres appartenances des diz moulins et lieu. Et bailla denier à Dieu des dites choses, à quarante livres de rente à paier perpetuelment au receveur du roy, qui sera pour le temps avenir, à deus termes de Touz Sains et de l'Ascension, à chascun terme vint livres de bonne monnoie courant. Le quel denier à Dieu le seneschal et moi receusmes, eu premierement deliberacion et conseil sur les choses dessus dites, pour la ferme perpetuele d'ycelles choses, au dit pris de quarante livres de rente, ou enchiere de cent solz de rente, la quele fut ordenée à durer ducques à la saint Luc ensuiant [**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0240#tome2_note3). Les quels moulins, place et appartenances je fis crier publiquement et subaster en plains marchez, en la ville de Frontenay et ès lieus d'environ, par trois foiz, par la maniere qu'il est acoustumé de faire. Emprès les quelz criz et subastacions, nulle personne ne se comparut ne vint, devant la dite feste de saint Luc, ne emprès, qui plus de quarente livres de rente y vousist donner ne offrir. Et comme grant temps emprès la dite feste de saint Luc, le dit Huguet m'eust requis que je le quittasse du dit marchié, ou li baillasse mes lettres de la dite ferme, je, eu deliberacion, conseil et avis, et enquise diligemment la value des dites choses, et les couz et les missions que coustoient, chascun an, pour la reparacion et chomages, ay baillié et affermé perpetuelment, pour nom du roy nostre seigneur, au dit Huguet, pour lui et pour les siens, tout le droit, raison et action que le dit nostre seigneur avoit ès diz moulins et place, avec touz leurs droiz, distroiz et la jurisdicion d'ycellui distroiz, monages, rivages, ouvrages et toutes appartenances des diz moulins et place acoustumées, pour le dit pris de quarente livres de rente, à paier perpetuellement, chascun an, aus termes dessus nommez, comme au plus donnant et offrant, retenue la volenté de nostre seigneur le roy et de nos seigneurs [p. 108] dessus diz. Et ou cas que la dite ferme plaira à la court du dit nostre seigneur le roy, le dit Huguet donra lettres souffisans de paier perpetuelment à nostre seigneur le roy, ou à son receveur de Xanctonge, qui sera pour le temps avenir, les dites quarante livres de rente, aus termes de Touz Sains et de l'Ascension, si comme dessus est dit. Et pour ycelle somme paier perpetuelment obligera soy, ses heirs et touz ses biens presens et avenir. Et ce fait, je li ay promis et promet, pour nom du roy et comme son receveur, à lui garantir et defendre, envers touz et contre touz, les dites choses et chascune d'ycelles, au dit Huguet perpetuelment affermées. Et en tesmoing de verité, je ay donné, en nom du dit nostre seigneur le roy, au dit Huguet, pour lui et pour les siens, ces presentes lettres, de mon propre seel seellées. Donné en la Rochelle, le lundi emprès la chaere saint Pierre, l'an de grace m. ccc. trente et trois [**4**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0240#tome2_note4).

Nous adecertes toutes les choses contenues ès dites lettres et chascune d'ycelles, ayans fermes et aggreables, ycelles voulons, loons, greons, ratefions, approuvons et, de nostre royaul auctorité, par la teneur de ces presentes lettres, confermons. Sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours mais, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné à Paris, l'an de grace m. ccc. trente et quatre, le xije jour du mois de may.

Par la Chambre des Comptes. Ja. de Baulay.

# CCXLI

Septembre 1334

Ratification de certaines clauses du contrat de mariage de Jeanne de Belleville avec Olivier de Clisson.

* B AN JJ. 66, n° 1433, fol. 627
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 108-112

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. A tous ceuls [p. 109] qui ces lettres verront, salut en nostre Seigneur. Comme à nous fust et soit venue noble dame, Jehanne, dame de Belleville et de Clizon [**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0241#tome2_note1), en se complaignant que, comme ou traitié et prelocucion du mariage et pour le faire, lors non pas fait, et après fait entre noble homme Olivier, seigneur de Clizon et la dite dame, le dit chevalier avoit donné, baillié et octroié à la dite dame et à ses enfanz, qui de eulz deuz ystront, touz ses acquez fais et à faire et la tierce partie de touz les heritages, c'est assavoir sa vie tant seulement, et après le decès d'elle, [des] dis enfanz et de ceuls qui cause auront d'euls, à pur et perpetuel heritage, retenu toutevoies au dit chevalier les usufruiz des dites choses, le cours de sa vie, et que de ses choses, ou dit traitié, avoit promis par son serement le dit chevalier en donner et passer lettres à la dite dame, à perpetuel memoire ; et comme la dite dame ne eust encores, par sa negligence, eu de la dite donoison les dites lettres du dit seigneur de Clizon, comme il promist, nous suppliast que nous li donnissions [p. 110] et feissions donner et passer les dites lettres, selonc ce que greées et octroiées estoient et avoient esté ou dit traitié. Pour quoy nous, à la supplicacion de la dite dame, desiranz savoir la verité des dites choses, à la fin de desclairier à la dame dessus dite et à ses enfanz leur droit, feismes enquerre par certains commissaires, ès quiex à ce et en plus grant chose nous ajoustons planiere foy, la verité des choses dessus dites, c'est assavoir par noble homme Jehan de Chasteaubriant, chevalier [**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0241#tome2_note2), Eon de la Groée, prestre, Bernart de Guigue, escuiers, et André Buchalon, clerc, nostre juré, qui de la dite cognoissance avoient oï, si comme la dite dame disoit, et par les deposicions et atestacions des que les personnes sur ce, tesmoings produiz, receuz, jurez et examinez sur ce diligemment et solennelement, par la relacion des diz commissaires, il nous apparu souffisamment les convenans dessus diz avoir esté faites en la maniere dessus dite, l'octive de la Purificacion Nostre Dame, vierge, l'an mil ccc. vint et neuf [**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0241#tome2_note3), ou quel jour n'estoit ne n'avoit encores point de mariage fait entre les diz dame et chevalier, si comme les diz tesmons disoient par leurs seremens, de leurs fame, de leur creance et obedience, à la requeste de la dite dame, feismes le dit chevalier, par son serement donné par devant nous seur ce, nous respondre si ces choses estoient vraies. Li quel respondi et recorda par son serement que les dites convenances et donoisons estoient vraies et qui les vouloit tenir et acomplir en bonne foy, et par ce que communion a acoustumé engendrer dissension et brigue, le dit chevalier bailla, livra et assigna dès maintenant la dite dame pour la dite tierce partie, tant comme à son viage appartient, et au [p. 111] sire de Montejoan[**4**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0241#tome2_note4), comme tuteur Maurice et Guillaume de Clizon, enfanz des diz chevalier et dame, tant comme à euls appartient par l'eritage des dites choses, la chastelerie de Bolain o toutes ses appartenances, et tout quant que il a en la parroiche du Point Chasteaul et ès lieux prochains, o tout le droit de possession, de proprieté, de juridicion, de haute seignourie et de basse, jusques à la quantité de la dite tierce partie, pour oster les dissencions et brigues, qui pourroient estre entre les dite dame et enfanz, d’une partie, et les autres enfanz au dit chevalier, d'autre, sur les parties et divisions de la terre au dit chevalier, sauf et retenu son usufruit ès dites choses, comme dit [est], et ainsi que, se les dites donoisons ne pooient ou ne devoient tenir, que elles tenssissent et tiengnent en tant et en tele partie que elle pourroit et devroit tenir de droit et de coustume, et que les choses tenir et garder et acomplir par tous articles le dit chevalier, present devant nous et confessant les choses dessus dites et chascune estre vraies, condempnames et condempnons. Et pour oster toute maniere de brigues et de comptens ou temps à venir, et par quoy les dites choses aient force, vertu et effort, nous, de certaine science, publiames toutes les dites choses et chascune d'icelles, o toute sollempnité deue et acoustumée en telles choses et en semblables, gardée par touz articles, et approuvames les dites donoisons et toutes les autres choses, et les loons, confermons et approvons, de nostre auctorité royal et de certaine science, et volons ces choses estre eues pour publiées en tant comme elles en ont mestier. Suppleant[**5**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0241#tome2_note5), de nostre dit povoir royal et de nostre certaine science, tout quanque puet avoir de deffaut ès choses dessus dites, soit en forme [p. 112] ou en maniere ou en sollempnité de droit escript non gardée, mis et entrepousé sur toutes ces choses nostre decret, toute sollempnité de droit escript et non escript gardée, eue en cestes choses. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Ce fut donné et fait à Angiers, l'an de grace mil ccc. trente et quatre, ou mois de septembre.

Par le roy, à vostre relacion. G. Godeffroy.

# CCXLII

Février 1335

Établissement d'un marché hebdomadaire à Coutures d'Argenson.

* B AN JJ. 70, n° 163, fol. 48 [corr. 78] v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 112-114

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que, comme nostre amé et feal le prieur de Coustures d'Argençon, du diocese de Poitou, sire de la dite ville, nous eust supplié que de grace especial nous li vousissions octroier un marchié, chascune semaine, en la dite ville de Coustures, au jour du merquedi, nous, voulanz savoir proufit ou quel domage nous pourrions avoir, se nous octroiions au dit prieur la dite grace, et se nous le pourrions faire sanz prejudice d'autrui, mandasmes au seneschal de Poitou, ou à son lieu tenant, que il s'enfourmast sur ce souffisanment, et l'informacion qu'il en feroit nous envoiast enclose souz son seel, à fin que, ycelle veue, nous en peussions ordener ce que bon nous sembleroit. A la quelle informacion faire le dit seneschal, empeschiez d'autres besoignes, commist Guillaume de Montmillon, maire de Nyort, et mestre Pierre Pert-ses-chauses[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0242#tome2_note1), clerc, sage en droit, et chascun pour le tout. Le [p. 113] quel mestre Pierre, par vertu de sa dite commission, ala au dit lieu de Coustures, et, appellé par devant soy pluseurs personnes du dit lieu et des villes voisines d'environ, c'est assavoir nostre procureur, nobles, religieuses et autres personnes, il fist informacion sur les choses dessus dites, selon la teneur de nostre dit mandement. La quelle informacion nous a renvoiée le dit seneschal souz le seel de la seneschaucie et souz celui du dit commissaire ; la quelle nous avons fait regarder par nos amez et feaulz gens des requestes de nostre hostel. Et pour ce que, oye la relacion [p. 114] de noz dites genz sur ce, nous avons trouvé que se nous octroions au dit prieur le dit marchié, ce seroit le commun proufit du païs et si le pourrions faire sanz prejudice de nous ne d'autrui, nous, de certaine science et de grace especial, avons octroié et octroions au dit prieur le dit marchié, et desja l'establissons, à seoir au jour du merquedi dessus dit dès ores en avant, en la maniere que il est accoustumé à faire et à user ès autres lieus voisins. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Ce fu fait à Giem sur Layre, l'an de grace mil ccc. xxxiiij., ou mois de fevrier.

Par le roy, à la relacion messeigneurs J. des Prez et Jaques Rousselot. Savigny.

# CCXLIV

15 août 1335

Absolution accordée, à la supplication du sire de Parthenay et moyennant une amende de quatre mille livres parisis, à son cousin, Guillaume Maingot, seigneur de Surgères, accusé de plusieurs viols, dont un commis à Menigoute.

* B AN JJ. 69, n° 118, fol. 46 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 116-119

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que, comme à la requeste de nostre procureur, eust esté amené prisonnier à Paris Guillaume Maingo, chevalier, sires de Surgieres[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0244#tome2_note1), pour la [p. 117] cause d'un forsage que l'en disoit que ledit chevalier avoit faist en la personne Phelippe Danielle, la quelle il avoit prise et ravie par li et par ses complices, et deflourée à force et contre sa volenté, assez prez de l'église de Menigouste, où elle estoit venue à la voille. Et encores disoit nostre dit procureur que le dit chevalier, si comme l'en disoit, avoit forcé pieça Margot, fille Perroteau, de Dampierre suz Voutonne, et une autre feme, appellée la.Bouteilliere, demorans à Surgieres, et s'estoit juz avecques elles [p. 118] charnelment à force et contre leur voulenté, si comme l'en disoit. Requerans sur ce nostre dit procureur, pour nous et en nom de nous, que, se le dit chevalier confessoit les choses dessus dites ou aucunes d'icelles estre vraies, il en feust pugniz en corps et en biens, ou autrement, selon ce que les cas le requeroient ; et se il le nyoit, nostre dit procureur, ou nom que dit est, en offroit à prouver tant qui li souffiroit à la fin dessus dite. Le dit chevalier nyant les faiz dessus declarez, proposans à sa deffense pluseurs raisons, justificacions et desblasmes ad fin d'estre quictés et delivrez et absoulz des choses dessus dites, à li imposées. Et après sur ce se soit trait par devers nous nostre amé et feal chevalier et conseiller, le sire de Partenay, auquel le dit chevalier est cousin et parent bien prez, si comme il dit, et nous ait moult humblement supplié que nous au dit chevalier feissiens grace, ad fin d'eschiver plus grans travaux ne escandele n'en peust estre aus amys du dit chevalier, ne à li meismes, nous le vousissons recevoir à finance ou composicion sur les diz cas, proposez contre li. Pour quoy nous, pour eschiver l'escandele de li et de ses amis, avons encliné ceste fois à la supplicacion du dit sire de Partenay, et avons receu et recevons le dit chevalier à finance et composicion de quatre mile livres parisis, les queles il nous a gagiées en la main de nos trezoriers, pour tant comme à nous puet touchier, sauf le droit d'autruy. Parmy la quele finance et composicion, nous avons le dit chevalier quicté et quictons des diz mesfais et les li remettons, et toute paine corporelle et autre, se en aucune estoit encheuz, tant comme à nous touche, et l'en avons absoulz, quicté et delivré et absolons, quictons et delivrons, en tant comme à nous touche, sauf droit d'autruy. Et, de nostre auctorité royal et grace especial, l'avons restitué et dès maintenant seur ce le restituons du tout à sa bonne et enterine fame, reservé à nous la dite finance, tele comme faite l'a, si comme dit est. Mandons à touz noz justiciers et [p. 119] subgiez, et à chascun d'eulz, que dores en avant sur les cas dessus dis ne le poursuient ne molestent en rienz, et que, se aucuns de ses biens meubles ou heritages estoient prins ne saisiz en nostre main pour les causes dessus dites, nous par ce que dessus est dit les li mettons au delivre. En tesmoing des quelles choses, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné au bois de Vincennes, le XVe jour d'aoust, l'an de grace mil ccc. trante et cincq.

# CCXLV

Août 1335

Confirmation d'une sentence d'absolution prononcée par le sénéchal de Poitou, aux assises de Fontenay, le samedi après la Toussaint 1333, en faveur de Regnaut d'Alonne, varlet, accusé de vols commis au couvent des Châteliers.

* B AN JJ. 69, n° 177, fol. 71 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 119-124

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que nous avons veu les lettres cy dedenz escriptes, contenans la fourme qui s'ensuit :

Mémoire est que, establi en droit par devant nous, Jourdain de Loubert, chevalier le roy nostre sire et son seneschal en Poitou[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note1), Regnaut d'Alonne, varlet, nous requeroit et disoit que autrefoiz la court, c'est assavoir nostre predecesseur l'avoit pris et arresté, ou fait prendre, pour cas criminelz à li imposés de roberies faites à la meson de l'abbé [p. 120] et du couvent de Chasteliers et autres cas, et pour les diz cas l'avoit l'on pris et detenu en chastel de Saint-Maixent et depuis à Poitiers, en la prison de la Prevosté, moult grievement, et depuis ou chastel de Lesignen, des quiex le dit varlet estoit et avoit esté en deffense, et disoit que depuis ses amis avoient empetré mandement de court, envoié à nostre predecesseur, que, comme le dit varlet feust de bonne fame et de bonne conversacion et honeste, et il eust esté detenuz en prison par moult lonc temps, que l'on le oïst en ses justes deffenses et li feist la recreance de son corps, si comme il apparoit par la teneur du dit mandement. Et disoit que depuis la court avoit fait assavoir par general cri, en pluseurs lieus publiques et notoires en chasteleries, en quelles le dit varlet avoit acoustumé à demourer et converser, que qui conques voudroit rienz dire ne proposer contre le dit varlet de cas criminel en dénonçant ou accusant, ou en informant l'office, secretement ou en appert, que il venist par devant Phelipon du Paelle[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note2), commissaire de nostre predecesseur, sur ce donné, si comme il apparisoit par une commission seellée de nostre predecesseur, à Saint-Maixent, au jour du vendredi avant la mi-aoust[**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note3) qui fu l'an de grace mil ccc. trente et deux, pour dire contre ledit varlet ce que il voudroient dire et proposer, [p. 121] se rienz y vouloient dire ; les quiex criz furent sollempnelment faiz, si comme il apparisoit par la relacion de pluseurs sergenz, qui en certefierent le dit commissaire au dit jour, si comme il apparissoit par ses procès ; au quel jour nul ne se apparut ne ne vint avant pour rienz dire ne proposer contre le dit varlet, si comme il apparissoit par procès seellés, le dit Renaut personnaument apparisant. Et disoit que depuis il li avoit esté assigné jour à Fontenay, au premier jour des assises du dit lieu prochainement ensuiguanz, pour faire ce que reson peust donner. Au quel jour le dit Renaut se apparut et se presenta pour faire ce que reson peust donner. La quelle assise fu le mardi emprès l'Exaltacion Sainte Croiz, l'an mil ccc. trente deux[**4**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note4) ; et li fu jour assigné à l'assise ensuiant pour soy representer et faire ce que reson peust donner. A laquelle assise il se apparut et se presenta. La quelle assise fu le lundi emprès la Thiphaine l'an mil ccc. trente et deux[**5**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note5), et li fu assignez jour à l'assise ensuiant à soy rendre et representer pour faire ce que reson peust donner. La quelle assise fu le vendredi après Cantate l'an mil ccc. trente trois[**6**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note6). Les quelles choses apparissoient par procès seellés de court, du temps de nostre predecesseur.

Es quelles assises dessus dites, et en chascune d'ycelles par soy, fu dit generaument et publiquement que, se il y avoit aucun qui contre le dit Regnaut voudroit rienz dire ne proposer des cas criminelz, que il venist avant ; aus quiex assises et chascune d'icelles nulz ne se comparut contre le dit Renaut, ne en appert ne secretement. Et en oultre nous meismes aujourd'uy le feismes assavoir par la maniere dessus dite ; et nulz ne soit venuz avant ne comparuz, qui rienz ait dit ne proposé, le dit Regnaut [p. 122] souffisanment apparissant, et en oultre les dites choses nous informa le dit Regnaut, afin que il apparust estre pur et innocent des diz cas à lui imposés, et de ses blasmes, par lettres seellées du seel du dit abbé des Chastelliers, faisanz mencion que le dit abbé pour le fait ne pour la courpe du dit Renaut il n'avoit perdu ne rienz ne li avoir esté forfait, ainçois le tenoit et le croiet estre personne de bonne fame ; et ensement nous enfourma de pluseurs aultres faiz, pour les quiez nous le devions tenir pour desblamé des diz cas à li imposés. Pour quoy nous requeroit le dit Regnaut que nous procedissions à la delivrance de son corps, et [vousissions] yceli Regnaut absouldre des diz cas à li imposés, et li feissons sur ce ce que reson peust donner, et disoit que faire le devions pour pluseurs faiz et resons, usages et coustumes de païs, que il declairoit. Les quelles choses ainssinc oyes et nous informés de ses procès et resons du dit Regnaut, et veu et consideré que nostre predecesseur avoit mis grant diligence à proceder contre le dit Regnaut sur les diz cas, et nous avoit faite relacion de bouche, quant il se departit de la seneschaucie, que il en avoit enquis et fait enquerre le plus diligemment que il avoit peu, et rienz n'avoit trouvé contre le dit Regnaut sur les diz cas, ainçois l'avoit trouvé de bonne fame et de bonne renommée, et que s'il y feust demourés que il l'eust absoult, à la premiere assise que il eust tenu, eu conseil et deliberacion o pluseurs nobles et genz de conseil, et enquis des usages et coustumes, et les trouvés estre vraiz pour le dit Regnaut, avons absoult par le jugement de nostre court le dit Regnaut des cas dessus diz, et sur les cas du temps passé avant la prise du dit Regnaut, par vertu des procès et erremens dessus diz, avons imposé silence perpetuau à toute personne qui li en voudroit aucune chose demander en denonçant ou accusant, ou autrement, et le dit Regnaut en avons envoié licencié de nostre court, et le avons pronuncié estre de bonne fame et de bonne [p. 123]renommée par jugement. Presenz à ce nobles hommes monseigneur Guillaume Chabot[**7**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note7), monseigneur Hervé de Voluyre[**8**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note8), monseigneur Guillaume de Appelle-Voisin[**9**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note9), monseigneur Guillaume de Verruies[**10**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note10), monseigneur Lucas de Greysée[**11**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note11), chevaliers, maistre Regnaut de Audcout, mestre Jehan Bouchet[**12**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note12), doyen de Montagu, mestre Jehan Pelerin, official de Luxon, clers en droit, le procureur du roy, [p. 124]Guillaume Baritaut, Guillaume Chauveau[**13**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note13), Jehan Beçuyre, Amery Goion, advocas, et pluseurs autres, le jour du samedi emprès la feste de Touz Sains[**14**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0245#tome2_note14), duranz les assises de Fontenay, qui commancierent le jeudi precedent, l'an de grace mil ccc. trente trois. Tesmoing le seel de la seneschaucie de Poitou.

Nous adecertes les jugement et absolucion dessus diz, en tant comme il sont bien et justement faiz et donnez, et passés en chose jugée, aianz aggreables, fermes et estables, yceus voulons, loons, greons, ratifiions, approuvons, et ; de nostre auctorité royal, confermons. Sauf sur ce nostre droit et l'autrui en toutes choses. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné à Paris, l'an de grace mil ccc. trente cinq, ou mois d'aoust.

Par le roy à la relacion de monseigneur Guillaume de Villers, en l'absence des autres. Aubigny.

# CCXLVI

Août 1335

Philippe de Valois, du consentement des exécuteurs testamentaires du cardinal de Mortemart, permet à Raoul, comte d'Eu, connétable de France, de racheter une rente de deux cents livrées de terre, dans la châtellenie de Civray, qu'il avait vendue à ce prélat moyennant une somme de quatre mille livres.

* B AN JJ. 69, n° 219, fol. 95
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 124-127

D'après a.

Philippe, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir [p. 125] faisons à touz, presenz et avenir, que, comme nostre amé et feal conseiller Pierre, arcevesque de Rouen[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0246#tome2_note1), et mestre Guy de la Calme, chanoine de Nevers, nostre amé clerc, executeurs du testament ou derreniere volenté de feu mestre Pierre de Mortemer[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0246#tome2_note2), jadiz cardinal de la sainte, eglise de Rome, aient gracieusement octroié à nostre amé et feal Raoul, conte d'Eu et de Guines, connestable de France, que deux cenz livres de rente, les quelles le dit conte avoit vendues au dit cardinal, assises, selon la coustume du païs, en la chastelerie de Syvray, avec toute justice, haute, moienne et basse en fiez et arrerefiez, et à touz autres droiz, quiex qu'il feussent, excepté tant seulement ressort et souveraineté, ainssi comme ès lettres sur ce faites est plus plainement contenu, puisse ravoir en paiant tout le pris, c'est assavoir quatre mil livres de bons petitz tournois que il en avoit euz, dedenz un certain temps ; les quelles deux cenz livres de terre nous avions par noz lettres octroié que le dit cardinal ou les genz de sainte eglise, en qui elles seroient transportées, peussent tenir paisiblement à touz jours, sanz estré contrains à les mettre hors de leurs mains, ou à poier pour ce finance, quelle que elle soit, avec autres cent livres de rente que le dit cardinal avoit acquis du dit conte, d'autre part, avant le dit achat, si comme les diz executeurs dient ces choses estre plus plainement contenues ès lettres sur ce faites. Nous consideranz que la dite grace ne doit estre nuisable aus diz executeurs ou à ceus, qui ont cause du dit cardinal, à la supplicacion du dit conte avons octroié et octroions, de grace especial, aus diz executeurs, ou nom et comme executeurs du dit cardinal et à touz ceus qui [p. 126] ont ou auront cause du dit cardinal, ès deux cenz livres de rente dessus dites, que ou cas ou le dit conte recouvrera paisiblement les dites deux cenz livres de terre, les diz executeurs puissent en lieu d'icelles, les quelles demourront souz le fié et souz les charges ou elles estoient avant la dite concession, achater ou acquerre, ensemble ou par parties, d'une ou de pluseurs personnes, là où il leur plaira, en un lieu ou en pluseurs, par quelconque tiltre loial, deux cenz livres de terre à tornois, assises ou à asseoir selon la coustume du païs, ainssi toutevoies que elles ne soient pas de plus grant value ne de plus grant assise ou noblece que les autres deux cenz livres de rente, quant acquises seront, nous voulons et octroions que il puissent tenir et possider paisiblement à touz jours, sanz estre contrainz à les vendre ou mettre hors de leurs mains, et sanz en paier, à nous ou à noz successeurs, roys de France, aucune finance quele qu'elle soit, ou temps avenir, en la fourme et en la maniere que nous avions octroié des autres deux cenz livres de rentes dessus dites avec les autres cent livres de terre, si comme il est dessus dit ; les quelles cent livres de terre demourront en la grace que faite avions par avant au dit cardinal. Et pour que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Sauf en autres choses nostre droit et en toutes choses le droit d'autrui. Donné à Paris l'an de grace mil ccc. trente cinq, ou mois d'aoust[**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0246#tome2_note3).

[p. 127] Par le roy en son conseil, à la relacion de vous et des autres du conseil. R. de Molins.

CCXLVII

Décembre 1335

Don fait au prieur de Notre-Dame de Plaisance d'une dîme de blé que le roi possédait à Persac.

* B AN JJ. 69, n° 167, fol. 60
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 127-128

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que en pure et perpetuelle aumosne, de nostre grace especial, nous avons donné et donnons au prieur de l'eglise Nostre Dame de Plaisance, pour lui et pour ses successeurs, prieurs du dit lieu, la disme que nous avons en la ville et parroche de Pierresac, laquelle vaut chascun an environ xxij. sestiers de blé, que fourment que seigle, et avec ce six sestiers de blé appartenant à la dite disme, pris en la dite ville et parroisse de Pierresac ; et puet tout valoir environ huit livres tournois chascun an, à tenir du dit prieur et de ses diz successeurs à touz jours maiz, ou non de la dite eglise, et à recevoir paisiblement dores en avant, sanz aucun empeschement ou contredit, si comme noz genz les recevoient pour nous, sanz ce que le dit prieur ne ses successeurs soient contraint à en paier finance, ou à les vendre ou mettre hors de leur main en aucun temps. Et comme pour le salut de nostre ame et des ames de nostre chiere compaigne et de Jehan nostre filz, le dit prieur nous ait octroié de sa pure volenté, pour li et pour ses diz successeurs prieurs, troiz messes de Nostre Dame, chascune sepmaine, tant comme nous vivrons, et, après nostre decès, de *Requiem*, à faire celebrer perpetuelment en la dite eglise, nous cest esperituel benefice ou don avons accepté, requeranz le dit prieur et ses diz successeurs que, si comme gracieusement nous ont octroie le dit benefice, [p. 128] le veillent faire et accomplir, chascun an, diliganment et devotement. Et nous donnons en mandement au seneschal et receveur de Poitou et à chascun d'eulz que de la dite disme, avec les diz six sestiers de blé à ycelle appartenanz, baillent tantost la saisine au dit prieur, et l'en facent joir paisiblement dores en avant et ses diz successeurs, et à nos genz des comptes à Paris, que yceus ostent de nostre demaine et en deschargent du tout les diz seneschal et receveur, qui sont à present, et ceus qui pour le temps avenir seront. Et que ce soit ferme et estable à touz jours maiz, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Donné au dit lieu de Plaisance, l'an de grace mil ccc. trente et cinq, ou mois de decembre.

CCXLVIII

Décembre 1335

Lettres de donation et d'amortissement d'une rente de cinquante setiers de blé, à prendre sur la dîme royale de Lathus, octroyées à la Maison-Dieu de Montmorillon.

* B AN JJ. 69, n° 294, fol. 122 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 128-129

D'après a.

Philippe, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que, pour le salut de nostre ame, nous avons donné et donnons en pure et perpetuelle aumosne, de nostre grace especial, aus prieur et freres de l'Ospital ou Meson Dieu de Montmorillon, pour le vivre et la soustenance des povres du dit lieu cinquante sestiers de blé, à la mesure de Montmorillon, assiz sur nostre disme de Lastus, en la paroisse de Lastus ; le quel blé puet valoir chascun an, au commun pris du païs, environ xij. livres et x. solz, à tenir et percevoir des diz prieur et freres et de leurs successeurs perpetuelment et paisiblement, sanz paier aucune finance, et sanz ce qu'il soient contrainz à les vendre ou mettre hors de leurs mains. Et nous donnons en mandement aus seneschal et [p. 129] receveur de Poitou, et à chascun d'eulz, que de la dite disme baillent tantost la saisine aus diz prieur et freres et les en facent joir paisiblement, et leurs diz successeurs, dores en avant ; et à noz genz des comptes à Paris que ycelle disme ostent de nostre demaine et en deschargent du tout les diz bailli *(sic)* et receveur qui sont à présent et ceus qui pour le temps avenir seront. Et comme de leur pure volenté, il nous aient octroié une messe du Saint Esperit, chascun jour, tant comme nous vivrons, et, après nostre decès, de *Requiem*, pour nostre chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et pour nous, nous le dit octroy avons accepté et acceptons et les prions que les dites messes veillent dire ou faire dire en leur moustier, en la maniere que il l'ont gracieusement octroié. Et que ce soit ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Donné à Plaisance, l'an de grace mil ccc. xxxv., ou mois de décembre.

Par le roy. Barriere

# CCL

22 juillet 1336

Lettres d'anoblissement octroyées à Regnault Croullebois, receveur du roi en Poitou et Saintonge.

* B AN JJ. 70, n° 87, fol. 41
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 131

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presens et avenir, que, de grace especial et de certeine science et de nostre pooir royal, et pour con-sideracion de bons services que Regnaut, dit Crollebois[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0250#tome2_note1), nostre receveuur de Poitou et de Xanctonge, nous a faiz, nous ycelui Regnaut, li quiex est descenduz de lignie non noble, avons nobli et noblissons, et voulons et li octroions que dores en avant, il et toute sa posterité presente et avenir, descendans par droite ligne de son propre corps, soient reputez et tenuz pour nobles, et que il joissent et usent de touz droiz, franchises et libertez, dont les autres nobles de nostre royaume joissent et usent. En tesmoing des quelles choses, et que elles soient fermes et estables à touz jours mais, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Donné à Becoysel, le xxije jour de jullet l'an de grace mil ccc. trente et six.

Par le roy. Barriere.

# CCLI

Octobre 1336

Donation à Robert Frétart, chevalier, chambellan du roi, d'une maison sise à Loudun, dans le faubourg Sainte-Croix, saisie sur Etienne Hervé.

* B AN JJ. 70, n° 68, fol. 33
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 132-133

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à tous, presens et avenir, que, comme pour ce que Estienne Hervé nous estoit tenuz en une certeinne somme d'argent, de la quelle il ne nous povoit satisfaire, nostre receveur de Tours ait fait mettre et crier en vente, pour nous poier de la dite somme, une maison que le dit Estienne avoit en la ville de Lodun, ou bourc Sainte Croiz, tenant, d'une part, à la maison feu Perrequin et, d'autre part, à la maison Estienne le Huger, mouvant du chapitre de Sainte Croiz de la dite ville de Lodun, et la dite maison n'ait esté ou ne puisse estre vendue que dix et huit livres tornois, nous, pour consideracion des bons et aggreables services que nostre amé et feal chambellan et chevalier, Robert Fretart[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0251#tome2_note1), nous a fait longuement et loyaument et fait chascun jour continuelment, avons donné et donnons par ces lettres, de grace especial et certaine science, pour nous et nos successeurs, roys de France avenir, à nostre dit chevalier et chambellan, pour li, pour ses hoirs et successeurs, et ceus qui auront cause de li, la dite maison, si comme elle se comporte et est ci dessus devisiée, avec ses appartenances, aus charges dont elle et ses dites appartenances sont chargées, tant en cenz comme autrement. [p. 133]Mandans par ces lettres à noz amez et feauz genz de noz comptes à Paris que les dites dix et huit livres il rabatent de la recepte et alloent ou compte de nostre dit receveur, et mandanz et commettanz au ballif et à yceli receveur de Tours, et à chascun d'euls, que la dite maison il baillent et delivrent sanz delay, avec ses dites appartenances, à nostre dit chevalier et chambellan, et l'en facent joir et user paisiblement et sanz aucun empeschement, non contrestant quelconques autres dons que nous avons fais ou temps passé à yceli nostre chevalier et chambellan. Et que ce soit ferme et estable à tous jours mes, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Sauf nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Donné au bois de Vicennes, l'an, de grace mil ccc. trente et six, ou moys d'octobre.

Par le roy. Charolles.

# CCLII

22 mai 1337

Prorogation de délai accordé au comte d'Eu pour le retrait de la terre de Civray qu'il avait autrefois vendue au cardinal de Mortemart.

* B AN JJ. 269, n° 207, fol. 95
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 133-135

D'après a.

Philippes, etc. A touz ceulz qui ces lettres verront, salut. Comme pour nous et noz besoingnes, et l'estat de nostre royaume, nous envoions hastivement nostre amé cousin et feal, le comte de Eu et de Guynes, connestable de France, ès parties de Gascoingne[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0252#tome2_note1), pour lequel il esconvient senz [p. 134] delay necessairement pourveoir de pluseurs choses, si comme nous savons, et nostre dit cousin, pour le rachat de sa terre de Suyvray, soit tenuz aus executeurs de feu mais tre Pierre de Mortemer[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0252#tome2_note2), jadiz cardinal, en la somme de iiij. m. livres tournois à paier, à ceste prochaine Ascension[**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0252#tome2_note3), et de la quelle somme paier il n'a plus lonc jour de rachat ou de retrait, si comme nous entendons, et pour le dit voyage ainssi hastif il ne puisse ordonner à plain de ses besoingnes. Savoir faisons que, de nostre auctorité ou office, et pour cause nous continuons par ces lettres et aloingnons [p. 135] le dit paiement jusques au jour de Noel prochain venant, senz ce que par scripcion de temps, pour cause de non paiement ou autrement, puist encourre ou porter prejudice en aucune maniere contre nostre dit cousin, jusques après le jour du dit Noel, non obstant coustume contraire, quelconques obligacions, lettres, accors ou convenances, en quoy nostre dit cousin soit tenuz ou obligez, ne autre pour li, pour la cause dessus dite, les levées toutevoies ou yssues de la dite terre demourans en la main des diz executeurs jusques alors que le dit paiement sera fait. Donné au Boys de Vincennes, le xxij. jour de may, l'an mil ccc. xxxvii.

# CCLIII

Mai 1337

Confirmation, en faveur de Guillaume Coindé, bourgeois de Poitiers et ayant cause des héritiers de Guillaume de Barbastre, du privilège reconnu et maintenu à ce dernier par le roi Philippe le Hardi, en 1281, de prélever un droit sur toutes les monnaies frappées dans le comté de Poitiers.

* B AN JJ. 70, n° 285, fol. 129
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 135-137

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, nous avoir veu les lettres de nostre très chier seigneur et oncle le roy Philippe, que Dieux absoille, contenans la fourme qui s'ensuit :

[LATIN MATERIAL]

Et mestre Guillaume Coinde[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0253#tome2_note2), bourgois de Poitiers, comme aians cause des hoirs du dit feu Guillaume de Rabastre (sic) et estant en noz foi et homage à cause du dit taill et des proffiz et emolumenz d'yceluy, nous ait supplié que les choses contenues ès dites lettres li voussissiens confermer et luy lessier joir et user paisiblement, en la maniere dessus escripte, de la saisine du dit tail et des proffiz et emolumenz d'iceluy, et oster l'empeschement qui li estoit miz par les genz de noz monnoies, nous, enclinanz à la supplicacion du dit mestre Guillaume Coinde, li ostons par ces presentes lettres le dit empeschement, et voulons que de la saisine du dit tail et des proffiz et emolumenz d'icely il et ses successeurs usent et joissent dores en avant, ou temps avenir, paisiblement, en la fourme et maniere contenue ès dites lettres ci dessus encorporées, les quelles et les choses contenues en ycelles nous louons, greons, ratifions et approuvons, et, de nostre auctorité royal et de grace especial, confermons. Sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours en perpetuité, nous avons fait mettre [p. 137] nostre seel en ces presentes lettres. Donné à Paris, ou moys de may, l'an de grace mil ccc. trente et sept.

Par le roy, à la relacion de messeigneurs J. de Prez et Maurice Cham[aillart][**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0253#tome2_note3). H. Martin.

# CCLIV

15 et 21 janvier 1338

Don à Louis, vicomte de Thouars, du subside imposé récemment sur ses sujets immédiats, à l'occasion de la guerre avec les Anglais. À la suite se trouve la déclaration du vicomte qui reconnaît avoir demandé et obtenu cette remise à titre gracieux, et pour cette fois seulement.

* B AN JJ. C, fol. 80 et JJ. D, fol. 78 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 137-138

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, rois de France. A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris, salut et dilection. Savoir vous faisons que nous avons donné et donnons ceste foiz, de grace especial, par la teneur de ces lettres, à nostre amé et féal le viconte de Thouart, le subside imposé pour noz presentes guerres sur ses justiciables et subgiez sanz moyen, pour le lever à son prouffit ou en faire sa voulenté. Si vous mandons que, prises de luy lettres que il congnoist le dit subside avoir de grace, de nostre don, contre la teneur de nostre presente grace, vous ne l'empeschiez en aucune maniere, et ses diz justiciables et subgiez sanz moyen ne faites contraindre à payer le dit subside, et se aucune chose en estoit levé, si le faites rendre à nostre dit seneschal ou à ses gens pour li. Donné au bois de Vinciennes, le xve jour de janvier l'an de grace mil ccc xxxvij. Ainsi signées : par le roy. R. de Molins.

[p. 138] A touz ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Loys, viconte de Thouart, chevalier, salut. Comme le roy nostre sire eust de son droit royal fait imposer sur noz subgiez le subside pour lever sur yceulx, pour cause des guerres qu'il a eu ceste presente année[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0254#tome2_note1), savoir faisons que, à nostre requeste et supplication, le roy nostre dit seigneur nous a donné, de grace especial, ceste foiz, le dit subside à lever et convertir par devers nous ou en faire nostre voulenté, sur noz justiçables et subgiez sanz moyen ; le quel don ainsi à nous fait de grace, ceste foiz, nous confessons gracieusement avoir accepté par tele manere que en temps advenir il ne puisse porter prejudice à nostre dit seigneur ne à son droit royal, et que nous ou noz successeurs ne le puissions ne doyons autres foiz traire à consequence En tesmoing de la quele chose, nous avons mis nostre seel à ces presentes lettres. Données à Paris, le xxie jour de janvier, l'an de grace mil ccc. xxxvij[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0254#tome2_note2).

# CCLV

Février 1338

Ratification d'un bail fait par le sénéchal de Poitou à messire Philippe du Paile, chevalier.

* B AN JJ. 68, n° 20, fol. 13
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 138-140

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz presens et avenir nous avoir veu les lettres cy dessouz transcriptes, contenans la fourme qui s'ensuit :

[p. 139] A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Jourdain de Loubert, chevalier du roy nostre sire et son seneschal en Poitou et en Limosin, salut. Sachent touz que, retenue la volenté du roy nostre seigneur, et premierement faite sur ce informacion telle comme il y affiert, nous avons baillié et encores baillons à perpetuauté à monseigneur Phelipes du Paele, chevalier, et aus siens le coign d'une venelle appellée la venelle sen voie de la maison à la Mignotelle et de la maison Grolea, enclose entre les deux arbregemenz du dit monseigneur Phelipes, c'est assavoir dès la maison aus héritiers à la fehue More jusques à la senestre du pignon de la sale du dit monseigneur Phelipes, et de la dite senestre jusques au coign de l'entrée de l'arbregement de Beareppaire, le quel est du dit monseigneur Phelippes, à douze deniers de rente, à paier chascun an, la veille de la Circonsision Nostre Seigneur. Et des dites choses avons baillié au dit monseigneur Phelipes, retenue la volenté du roy nostre seigneur, si comme dessus est dit, saisine et possession par la tradicion de ces lettres ; par la teneur desquelles lettres nous donnons en commandement au saelleur du roy à Poitiers establi, que il en ces presentes lettres, les quelles nous avons seellées de notre seel, à la certification des dites choses, appouse le dit seel royal, en tesmoing des choses dessus dites. Donné et fait le jour du jeudi après la feste saint Georges, l'an de grace mil ccc. trente et sis[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0255#tome2_note1). — Et nous saelleur dessus dit le dit seel royal, que nous portons, à ces presentes, en tesmoing de ces choses, avons appousé. Donné comme dessus.

Nous adecertes le dit bail et toutes les autres choses, et chascune d'icelles, contenues ès dites lettres ci dessus transcriptes aiens fermes et aggreables, ycelles voulons, loons, ratifions, approuvons et, de nostre auctorité royal, par la teneur [p. 140] de ces presentes lettres, confermons. Sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Et que ce soit ferme chose et valable ou temps à venir, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes. Donné à Paris, l'an de grace mil. ccc. trente et sept, ou mois de fevrier.

Par les genz des comptes. Vistrebec.

CCLVI

Mars 1338

Droit d'usage dans les bois de Chavagne, accordé au prieur de Saint-Marcel de Montmorillon.

* B AN JJ. 71, n° 57, fol. 45 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 140

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que, nous en regart de pitié et en pure aumousne avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de grace especial, au prieur de Saint-Mercel de Montmoreillon, pour lui et pour ses successeurs, prieurs du dit lieu, et pour les malades confluanz au dit saint, tout au tel usage en noz bois de Charvaingne, comme pluseurs des habitans de la dite ville y ont, tant pour chauffaige comme autrement, se ainsi est que senz prejudice des diz usagiers il puisse estre fait. Donnans en mandement aus gardes des diz bois, presenz et avenir, que le dit prieur et ses successeurs, prieurs du dit lieu, pour euls et pour les diz malades, pour leur hostel, il laissent et facent joir et user de notre presente grace, selonc la condicion dessus dite. Et pour ce que ce soit ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Sauf en autres choses nostre droit et en toutes choses le droit d'autruy. Donné au bois de Vinciennes, l'an de grace mil ccc. trente et sept, ou mois de mars.

Par le roy, à la relacion de l'aumosnier, R. de Molins.

# CCLVII

Novembre 1338

Lettres d'absolution accordées à Mathieu Gallier, poursuivi pour un meurtre commis dans la chapelle de Talmont.

* B AN JJ. 71, n° 131, fol. 104
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 141-143

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. A touz ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, come [Macé] Gallier[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0257#tome2_note1), jà pieça emprisonné pour la souspeçon de la mort ou occision d'un homme de Thalemont, faite en la chapelle du dit lieu, le jour de la feste sainte Arregonne[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0257#tome2_note2), l'an de grace mil ccc. trente et six, et pour pluseurs autres mesfais, que l'en li mettoit sus, eussiens remis et quicté, de grace especial, par noz autres lettres toute paine criminelle et civile, en quoi il peust estre encourus à cause du dit fait ou mesfais dessus diz, pour ce que aucunes certaines criés publiquement ont esté faites en la ville de Paris, aus lieus accoustumez à faire cri, pour savoir se aucuns le vouldroient accuser ou poursuivir ou faire partie contre li sur les choses dessus dites ou aucunes d'icelles. Aus quelles criées nulli ne s'apparut qui de riens vers li se vousist faire partie en aucune maniere, pour quoi il fut mis hors de la prison où il estoit et de tout autre arrest. [p. 142] Et neantmoins, à la denunciacion d'aucuns ses malveillans, disans que les dites criées deussent avoir esté faites en la seneschaucie de Xantonge, ou la dite occision fu faite, et ainsi que sur ce disans une enqueste et informacion avoir esté faite, la quelle il devoient apporter à certain jour qui enjoint leur fu, ou autrement l'en procederoit à la delivrance du dit Macé, a le dit Macé esté reprins et mis en prison, en la quelle il a longuement demouré, comment que depuis aucuns ne s'est trait avant qui en aucune maniere l'en poursuive, si comme nous avons esté en formé souffisanment. Nous en ampliant nostre dite grace, considerans que les dessuz diz malveillans n'ont apporté ne envoié la dite enqueste ne informacion au dit jour, et tout ce qui fait à considerer, donnons, quictons, remettons et pardonnons au dit Macé, de grace especial et de certaine science, de nostre plain povoir et auctorité royal, par la teneur de ces lettres, toute poine corporele, criminele et civile, et toute infame de droit, de fait, en quoi pour le dit fait et autres meffais, qui li pourroient estre imposez, quel qu'il soient, et où il pourroit estre encouruz, sauf le droit de partie, se en aucune maniere, ou temps avenir, le vouloient poursuir civilement du dit meffait ou des autres dessus diz, tant seulement. Donnons en mandement et deffendons estroitement au prevost de Paris, au seneschal de Poitou et de Xantonge, aus baillis d'Anjou, du Maine et de Touraine, et à touz noz autres justiciers et subgiez ou à leurs lieus tenans, et à chascun par soy, que contre la teneur de nostre presente grace ne molestent ne souffrent estre pris ne arrestez, ne molestez en corps ne en biens le dit Macé par quelconque voie ou maniere que ce soit, mais son corps et touz ses biens detenuz à la cause dessus dite, li mettent tout à plaine delivrance, sans autre mandement attendre, non obstant quelconques lettres empetrées ou à empetrer de nous ou de nostre court au contraire. Et que ce soit ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre [p. 143] seel en ces presentes lettres. Ce fu fait au Bois de Vincennes, l'an de grace mil ccc. trente et huit, ou mois de novembre.

Par le roy, presens monseigneur de Lude[**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0257#tome2_note3) et messire Pierre Trousseau[**4**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0257#tome2_note4). G. du Bois.

Expedita in Camera Compotorum, sine financia. Vistrebec.

# CCLVIII

Novembre 1338

Confirmation d'un acte de vente aux enchères faite par le prévôt et fermier royal de Montmorillon à Guillaume de Chanac, évêque de Paris, des biens possédés dans cette ville par feu Pierre Billerot, qui s'était porté pleige et garant d'une somme de trois cent dix livres due au roi par Etienne Hoquet, ancien prévôt de Montmorillon.

* B AN JJ. 71, n° 150, fol. 111 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 143-154

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presens et avenir, que nous avons veu les lettres, dont les teneurs sont teles :

A nobles hommes, poissanz et saiges monseigneur le seneschal de Poitou et Regnaut Croulebois, receveur pour le roy en la dite seneschaucie, ou à leurs liens tenans, Guillemot de Buffet, prevost de Montmorillon, soi recommande ou toute obeissance, reverence et honneur. Mes chiers seigneurs, savoir vous fais que j'ei receues voz lettres contenanz la fourme qui s'ensuit :

Nicholas Renier, prestre, lieu tenant de honnorable homme et sage Regnaut Croulebois, receveur du roy nostre seigneur en Poitou et en Limozin, à nostre amé Guillot [p. 144] du Buffet[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note1), prevost de Monmorillon, salut. Comme Estienne Hoquet, jadis prevost fermier de Montmorillon[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note2) et seelleur du dit lieu, soit tenuz au roy nostre seigneur en la somme de ccc. dix livres monnoie courant ou environ, pour raison des arrerages de quarante livres de rente perpetuele, autrefoiz vendue au dit nostre seigneur le roy par les pleges du dit Hoquet, données sur la ferme de la dite prévosté et seel, pour les quiex pleges le dit Estienne et Pierre Billerot[**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note3), de Montmorillon, se obligierent et touz leurs biens pour la dite rente estre paiée au dit nostre seigneur le roy, ou à son receveur en Poitou, chascun an, et depuis le dit Pierre Billerot par aucunes causes ait donné, en temps qu'il vivoit, touz ses biens au dit Estienne, si comme il nous a apparu par unes lettres seellées du seel royal establi à Poitiers ; nientmoins le dit Estiennes contredit indeuement et à tort paier et rendre la ditte somme à nous pour nom du roy, en grant grief et dommage de lui. Pour quoi est que nous, de la volenté et assentiment du dit Estienne, qui avoit esté pasiblement possesseur des diz biens à lui donnez, comme dit est, vous mandons et commandons estroitement de par le roy, et commettons, se mestier est, que vous, tant pour l'obligacion du dit Estienne, comme pour l'obligacion du dit Pierre Billerot, faites exposer venaus par criz, subastacions accoustumées, l'arbargement du dit feu Pierre, assis à Montmorillon, et touz les biens du dit feu, qu'il posseoit et tenoit, ou temps qu'il vivoit, et les quiex il avoit donnez au dit Estienne, pour le quel il estoit obligiez principal debteur, et obligiez au roy, comme dit est, et les vendez, criez et subastez pour et de [p. 145] par le roy et en son nom, à Montmorillon, où les diz arbergement et biens sont assis, en la chastelenie d'icelui lieu, à qui plus y voudra donner, et ceuls faites crier et subaster en la maniere accoustumée et deue pour les propres debtes du roy nostre seigneur, pour convertir le pris en l'execucion de la dite debte, et l'argent du dit pris nous apportez ou envoiez tantost à fin que dessus, et que possession des choses vendues soit baillie à l'acheteur. Et de ces choses faire vous donnons povoir, du povoir à nous donné, et de ce faire et acomplir soiez si curieus et diligent, que vous n'en soiez reprins de negligence ne que li roys n'i ait dommage. Mandons à tous les subgez du roy nostre seigneur que en ce faisant vous obeissent diligenment et entendent. Et nous certefiez de ce que fait en arez. Donné a Poitiers, le viije jour d'avril, l'an de [grace] mil ccc. trente et huit.

Item receu une annexe contenant ceste fourme : De par le seneschal de Poitou et de Limosin. A Guillot du Buffet, prevost fermier de Montmorillon, salut. Nous vous mandons et commandons de par le roy nostre seigneur et, se mestiers est, commettons que les lettres de nostre amé lieutenant du receveur du dit seigneur en la dite seneschaucie, aus quelx ces presentes sont annexées, vous mettez à execucion deue, de point en point, selonc leur teneur, en faisant les criz, subastacions et vente par la maniere accoustumée en icelle, en certefiant nous et le dit receveur de ce que fait en arez : Et nous mandons à touz les subgez du roy nostre seigneur de la dite seneschaucie et ressort d'icelle que, en faisant les dites choses il vous obeissent et entendent diligenment. Donné souz le seel de le seneschaucie, le xvje jour d'avril, l'an M. ccc. trente huit.

Par la vertu des quelles lettres et mandemens, selonc leur fourme et teneur, j'ai fait crier et subaster, à plain marchié à Montmorillon, par le hucheur du dit lieu, le samedi avant la saint Mart, euvangeliste, c'est assavoir le [p. 146] xviije jour d'avril l'an mil ccc. et trente huit, que le harbergement de feu Pierre Billerot, qui est assis à Montmorillon, devant la maison feu Jehan Dutel, ensemblement avec ques toutes les appartenances d'icellui, soient rentes en blé, en deniers, en autres choses, ou soient vignes, prez, terres cultivées ou à cultiver, roches, jardins, vergiers ou autres choses, queles que elles soient, que le dit feu Pierre Billerot tenoit et posseoit, en temps qu'il vivoit, et que il fist donacion de touz ses biens à Estienne Hoquet[**4**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note4), si comme il est contenu en voz dites lettres, estoient en vente tant pour la debte en la quelle li diz feu Pierre Billerot estoit tenuz au roy nostre seigneur, pour le pleiage qu'il avoit fait au dit seigneur ou à son receveur en Poitou, pour le dit Estienne Hoquet, jadis prevost fermier de Montmorillon et seelleur, et pour ses pleges, pour les quiex il s'estoit obligiez principal debteur et en avoit obligiez touz les biens dessus diz, comme pour la debte que le dit Estienne Hoquet, à qui les diz biens furent donnez devoit et estoit tenuz au roy, si comme plus à plain est contenu en voz dites lettres, et fut emploié au dit cri que la vendicion des dites choses se faisoit par la main du receveur du roy nostre seigneur et pour le roy et en nom du roy, pour convertir le pris d'icelles au profit du roy et en l'execucion de debte ou debtes dessus diz. Et tantost sanz delay se comparu devant moi monseigneur Aymeri Nicholas, de Brigueil, chapellain et procureur de reverent pere en Dieu monseigneur Guillaume de Chanac[**5**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note5), par la grace de Dieu, evesque de [p. 147]Paris, et offri aus choses dessus dites, en nom privé et de son dit seigneur, et comme pour privée parsonne, trois cenz et dix livres, monoie courant. Si fis crier incontinent que les choses dessus dites, en la fourme, condicion et maniere dessus dites estoient vendues au dit seigneur pour le pris des dites trois cenz et diz livres, monnoie courant, et s'il y avoit aucun qui plus y vousist donner, qu'il venist par devant moy dedenz huit jours, et il y seroit receuz, selonc raison et coustume du païs. Et en oultre fis crier que, s'il y avoit aucun ou aucune qui se voussist opposer à la dite vente, ou qui eust aucun droit ou aucune obligacion ès choses dessus dites ou aucune d'icelles, qu'il le venist dire et declairier par devant moy, dedenz huit jours et il y seroit receuz, selonc raison et coustume du païs. Et en oultre fis crier que, s'il y avoit aucun ou aucune qui se voussist opposer à la dite vente, ou qui eust aucun droit ou aucune obligacion ès choses dessus dites ou aucune d'icelles, qu'il le venist dire et declairier par devant moi, dedenz le temps dessus diz, et se non, il n'i seroit plus receuz ne oïz, et seroient les dites choses livrées par la main du roy nostre seigneur au dit acheteur, franches et quietes pour le pris dessus dit. Et furent presenz à cest cri faire Guillaume Faure, Guillaume de Ruffec, le juene, et Thibaut de la Quarte, clers, Jehan Calleau, Symon Bastit, charpentier, et Jehan de Milly, sergent du roy nostre seigneur, et plusieurs autres. Et après ce, le samedi ensuiant, c'est assavoir le jour de la feste mons. saint Marc, euvangeliste, l'an que dessus, à heure de marchié publiquement, en lieu que dessus, je devant dit prevost fis crier par le dit hucheur, et faire subastacion pleniere par maniere accoustumée que les dites choses en la maniere que elles sont dessus devisées estoient vendues en la maniere, fourme et condicion dessus dites [p. 148] audit monseigneur Guillaume de Chanac et à son dit procureur, ou nom de lui, pour le pris des dites trois cenz et dix livres pour acomplir l'execucion dessus dite et convertir le pris en icelle, et qui plus y voudroit donner, ou qui se voudroit opposer contre la dite vente, que il venist avant et il y seroit receuz, selonc raison et costume de païs, et que se il y avoit aucun ou aucune qui eust aucun droit ou aucune obligacion par quelque titre que ce fust, que il la venist declairier devant moi, ou autrement il n'y seroit pas receuz, et seroient livrées les dites choses par la main du roy nostre seigneur au dit acheteur, franches et quictes, pour le pris dessus dit. Et furent present à cest cri Thibaut de Lage Rouyl, escuier, Guillaume Pean, Jehan Galestre, Perrot Bercuin et Guillaume Helies, et pluseurs autres. Et après ce, le samedi feste saint Nicholas d'esté[**6**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note6), l'an dessus dit, quinzaine passée, je prevost dessus dit, fis crier par le dit hucheur, en plain marchié, à Montmorillon, que les dites choses, ainsi comme elles sont dessus devisées estoient vendues au dit monseigneur Guillaume de Chanac et à son dit procureur, en nom de lui, par la main du roy, en la fourme, condicion et maniere dessus dites, pour le pris des dites trois cenz et dix livres, pour acomplir l'execucion dessus dite et convertir le pris en icele ; et qui plus y vouldroit donner ou soi opposer à la dite vente que il venist avant et il y seroit receuz, selonc raison et costume de païs ; et en oultre, etc.[**7**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note7). Et furent present à cest cri, le prieur de Saint-Nicholas de jouste Montmorillon, Thibaut de Lage Rouyl, escuier, Guillaume Benoy et Perrot Becuin et pluseurs autres.

Les quielx criz et subastacions ainssi faiz, comme dit est, quarantaine passée, comme coustume de païs requis, le samedi avant la Nativité saint Jehan Baptiste[**8**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note8), je devant [p. 149] dit prevost fis crier d'abondance par le huchear dessus dit, en plain marchié, à Montmorillon, que les choses dessus dites, ainssi comme eles sont devisées estoient vendues par le roy en la condicion, fourme et maniere dessus dites, au dit monseigneur Guillaume de Chanac, pour le pris dessus dit estre converti en l'execucion dessus dite, et que s'il y avoit parsonne qui plus y voussit donner...[**9**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note9). Et furent presenz à cest derrenier cry, Bertran de la Coudre, escuier, Jehan Berlan[**10**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note10), drappier, Amouriau, clerc, et Jouffroy le Buef[**11**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note11), et pluseurs autres.

Et après ces choses ainssi faites, ledit monseigneur Aymery Nicholas, procureur du dit acheteur, me requist de par son dit seigneur, et en nom de luy, que, comme aucune parsonne ne fust avant venue, après les diz criz et subastacions, qui plus eust offert ne voulu donner aus dites choses criées, vendues et subastées, ne soi opposer contre la dite vendicion, ne droit reclaimer ès dites choses vendues, dont il ait deuement et souffisanment enfourmé, durant tout le temps dessus declairié, ne proposer chose pour quoi la dite vendicion ne preigne son cours, que en paiant les dites trois cenz et dix livres, je li livrasse les choses dessus dites, en la fourme, maniere et condicion que elles estoient vendues, et par les diz criz et subastacions declairiées et spécifiées, et la possession corporele de celles. Laquelle requeste juste et raisonnable et contenant vérité en tout et par tout ainssi faite, je, par vertu de voz dites lettres et commission, de l'assentement et volonté du dit Estienne Hoquet, qui pluseurs fois l'avoit voulu et accordé, tant en la [p. 150] presence du dit monseigneur Guillaume de Chanac, de vostre lieutenant, sire receveur dessus dit, comme devant moi à ce especialment commis, en tant comme je pooie et devoie, bailla et octroia saisine et possession des dites choses criées et subastées, comme dit est, et des appartenances d'iceles, au dit procureur pour son dit seigneur et en nom de luy, pour le pris des dites trois cenz [dix] livres à tenir et possider et exploitier par son dit seigneur et les siens, et ceuls qui cause auront d'euls, perpetuelment, en temps avenir et en faire de tout en tout leur volenté, comme de leur propre demaine. Et de ce je vous certefie par ces lettres, seellées de mon propre seel, avecques le seel du roy nostre seigneur, establi à Poitiers, à la supplicacion du procureur dessus dit.

Et je, Jehan Barré, garde du seel du roy nostre seigneur, à la relacion du dit prevost et supplicacion du dit procureur, ay mis le dit seel à ces presentes lettres avecques le seel du dit prevost, pour greigneur fermeté et en tesmoing de vérité. Donné à Montmorillon, le lundi avant la Nativité de saint Jehan Baptiste, l'an mil ccc. trente huit[**12**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note12), et rapporté à moi seelleur dessus dit, le xj. jour de juignet l'an que dessus. Et accordé par le dit Guillaume de Buffet, devant Pierre Frougier, clerc, notaire juré de la court du dit seel, l'an et jour dessus diz, presenz monseigneur Nicholas Renier, prestre, Pierre Leschale, clerc, et Jehan du Four, et Pierre Soupplice, clers, tesmoins à ce appellez par le dit notaire.

Item. — A touz ceuls qui ces presentes lettres verront et orront, Jourdain de Lombart[**13**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note13), chevalier le roy nostre seigneur et son seneschal en Poitou et en Limosin, et Nicholas Renier, prestre, lieutenant de honnorable homme et saige Renaut Groullebois, receveur du roy nostre seigneur [p. 151] en la dite seneschaucie, salut. Sachent tuit que, comme Estienne Hoquet, jadiz prevost fermier de Montmorillon et seelleur du dit lieu, fust tenuz au roy nostre seigneur en la somme de trois cenz diz livres, monnoie courant, ou environ, pour raison des arrerages de quarante livres de perpetuele rente, autrefoiz vendues au dit nostre seigneur le roy par les pleges du dit Estienne Hoquet, donnez par lui sur la ferme de la dite prevosté et seel, et pour les quiex pleges le dit Estienne Hoquet et Pierre Billerot, de Montmorillon, se obligerent et touz leurs biens, comme principalz debteurs, et depuis le dit Pierre Billerot eust faite donnacion de touz ses biens au dit Estienne Hoquet, si comme il nous a apparu par unes lettres seellées du seel royal establi à Poitiers, les quiex biens estoient touz obligiez au roy nostre seigneur, pour la cause dessus dite ; et pour paiier au roy nostre seigneur la somme d'argent devant dite, nous soions bien recors que nous, de la volenté et assentement du dit Estienne Hoquet, a qui la donacion des diz biens avoit este faite, avons mandé et commis par noz lettres à Guillot du Buffet, prevost de Montmorillon, que il, tant pour la obligacion du dit Estienne, comme pour l'obligacion du dit Pierre Billerot, expousast venaux de par le roy nostre seigneur, par aviz et subastacions acoustumez, le harbergement du dit feu Pierre Billerot, qui est assis à Montmorillon, et touz les biens du dit feu, les quiex il tenoit et possedoit ou temps que il vivoit, et les quiex il avoit donnez au dit Estienne Hoquet et obligié au roy, comme dit est, et iceuls herbergement et biens, quiex que il fussent, avecques toutes leurs appartenances, vendist de par le roy a qui plus i voudroit donner, pour convertir le pris en l'execucion de la somme dessus dite. Les quiex herbergement et biens, quiex que il fussent, ont este criez et subastez à Montmorillon, à jours de marchié et en plain marchié, ès lieus accoustumez, par le hucheur de la dite ville, et venduz par nostre dit commissaire à reverent pere en Dieu mon [p. 152] seigneur Guillaume de Chanac, par la grace de Dieu, evesque de Paris, comme à privée personne, et a monseigneur Aymery Nicholas, de Briguel, son chapellain et procureur, pour lui et en nom privé de lui, et pour ses hoirs et ceuls qui de euls auront cause, comme au plus et derrenier offrant, pour la somme de troiz cenz et dix livres monnoie courant, estre paiiés et rendues au roy nostre seigneur, en tant comme la debte du roy monte et puet monter, pour cause des diz arrerages et de la dite execucion et pour convertir en icele. Et ont esté criées les dites choses et subastées es lieus dessus diz par septainne, par quinzainne et par quarantaine...[**14**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0258#tome2_note14). Et nous, en continuant les faiz de nostre dit commissaire, contenuz en sa dite relacion, et veues, considerées et attendues toutes les choses contenues ès dites lettres de relacion et les examinées par grant deliberacion, diligence et conseil, pour ce que les avons trouvé estre vraies et faites bien et solennelment et souffisanment et a solennité accoustumée et deue en teles choses, nous les avons agreables et les loons, ratiffions et approuvons, et nous, seneschal, par vertu du pooir à nous donné, de l'auctorité du roy nostre seigneur, les confermons en tout et par tout, et les decernons valoir et tenir perpetuelment au profit du dit acheteur et des siens, par la teneur de ces presentes lettres, etc. Et donnons en mandement et, se mestiers est, commettons au prevost de Montmorillon et à Jehan de Milly, sergent du roy nostre seigneur, et à touz les autres justiciers et sergens du roy nostre seigneur, a noz subgiez en la dite seneschaucie, et à chascun par soy pour le tout, que il, tantost et sanz delay, conme requis en seront et sanz autre mandement attendre, baillent de par le roy au dit acheteur ou à son procureur pour lui la corporele possession et saisine de toutes les dites choses vendues et subastées, [p. 153] comme dit est, et de chacune d'iceles, les queles il trouveront avoir esté tenues et possidées par le dit Pierre Billerot, ou temps que il fist la donacion devant dite et la dite obligacion au roy nostre seigneur, pour le dit Estienne Hoquet et pour ses pleges, comme dit est, et en iceles possession et saisine que baillie auront des choses dessus dites et chascune d'icelles au dit acheteur ou a son procureur, ou les trouveront estre, les maintiegnent et gardent pasiblement, si comme de raison sera, et les deffendent de tort, de force, violences, oppressions et de toutes autres nouveletez indeues, et des choses dessus dites vendues et livrées, comme dit est, les facent joir comme de leur propre demainne.

Et je, Nicholas Renier, prestre et lieutenant du receveur dessus dit, confesse avoir eu et receu par la main du dit monseigneur Aymery Nicholas, procureur du dit acheteur les dites trois cenz et dix livres entierement. Si en quicte, pour le roy nostre seigneur, le dit acheteur et les siens. Et est assavoir que de la dite somme je ai retenu tant seulement, pour les diz arrerages, douze vinz livres, et le surplus fu baillie par moi au dit Estienne Hoquet.

En tesmoing des quielx choses, nous, seneschal, le seel de nostre seneschaucie, et je, lieutenant du receveur, mon propre seel avons mis à ces presentes lettres. Donné à Poitiers, le xiiije jour du mois de juillet, l'an de grace mil trois cenz trente huit.

Et nous la dite vente, le decret et toutes les autres choses et chascune d'icelles ci dessus escriptes aianz fermes et estables, icelles voulons, loons, approuvons, ratefions, et de certaine science et de nostre auctorité royal, confermons par ces presentes lettres. Et voulons les dites choses ainsi vendues, comme dit est, garantir audit acheteur et à ceuls qui de lui auront cause, en la maniere que nous avons acoustumé à garentir les choses vendues de par nous en semblable cas. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable [p. 154] à perpetuité, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres. Sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Donné à Paris, l'an de grace mil trois cenz trente huit, ou mois de novembre.

Par le roy, à vostre relacion. J. de Sabaudia.

# CCLIX

Mai 1339

Amortissement d'une rente de blé pour les religieux de Saint-Jouin de Marnes.

* B AN JJ. 72, n° 516, fol. 405
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 154-156

D'après a.

Jehanz, ainsnez filz du roy de France, duc de Normandie, conte d'Angeou et du Maine. Savoir faisons a touz, presens et avenir, que, comme Jehan de Savenieres[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0259#tome2_note1), escuier, fiz et hoir de Jehan de Savenieres, jadiz chevalier, nous ait donne sur ce que le dit chevalier avoit acquis, ou temps que il vivoit, un molin à eyve en la chastelerie. de Montfaucon, ès metes de la conté d'Angeou, lequel molin est vulgarement appellé le molin de Puissart, sur le quel molin les religieus, abbe et convent de Saint-Joyn de Marnes, ou leur prieur du prieuré de Montfalcon, membre de la dite abbaye, ou non d'icelle, ont acoustumé chascun an prendre et avoir d'ancienneté douze sextiers de blé de rente amortiz, à la mesure de Montfalcon, accort est fait entre les diz Jehan et prieur, au non de ses diz abbé et convent, que dores en avant les diz religieuz ne prandront plus aucune chose sur le dit molin, et le dit Jehan leur baille, delesse et assigne apperpetuité douze sextiers de seille d'annuel et perpetuel rente, à prendre et recevoir, chascun an, en lieu [p. 155] d'icelle rente, en chascune feste Nostre Dame de septembre, autrement dite en pays l'Angevine, sur les emolumens des terres de ses gaigneries assises en la chastellenie de Montfalcon ; c'est assavoir sur une terre appellée la Gaudeschiere sept sextiers de seille de rente, à mesure de Montfalcon ; item sus les deismes que le dit Jehan a en la gaignerie dou borc Saint-Jehan de Montfalcon cinq sextiers de seille de rente, à la mesure de la dite chastellerie de Montfalcon ; nous, à la supplicacion dou dit Jehan, avons amorty et amortissons par ces presentes lettres, de grace especial, de certaine science, les douze sextiers de seille dessus devisez, baillez et assignez aus diz religieuz, ès diz lieux. Et volons que les diz religieus et ceulx qui d'eulx auront cause les tiengent et pousuient dores en avant paisiblement, sanz ce que il soient tenuz paier pour ce à nous ou à nos successeurs, ou temps avenir, [aucune finance][**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0259#tome2_note2), quelle que elle soit, et parmi ce les diz douze sextiers de seille qu'il prenoient sur le dit molin, vendront et seront dores en avant à nostre jurisdicion temporelle, en la maniere que les autres dessus diz douze sextiers estoient au devant dit accort, et paeront et feront paier les diz religieus, ou non d'eux, au dit Jehan et a ses successeurs six deniers de rente, en tesmoign de recognoissance, en chascun terme que le dit blé leur sera poié, en la maniere que il dient estre contenu en accort fait entre eulx. Et einsi li dit Jehan et ses hoirs, ou ceux qui auront cause de lui ou temps avenir, tendront et possideront Franchement et quictement le dit molin, sanz ce que les diz religieus y puissent, ou temps avenir, aucune chose demander de la dite rente. Et que ce soit ferme chose et estaible ou temps avenir emperpetuité, nous avons fait mettre en ces presentes lettres nostre seaulz. Sauf nostre droit et l'autrui en toutes choses. Donné à [p. 156] Petit-Paris en Brie, l'an de grace mil ccc. trente et nuef, ou moys de may.

Par monseigneur le duc, de la volenté du roy, à la relacion de messires J. Roussel et M. Chamaillart.

Nulla cadit in hoc financia, quia tenus est gracia. Justice.

# CCLX

Mai 1339

Don à Macé Marceau des terres confisquées sur Raoul de Ry, dans la châtellenie de Loudun.

* B AN JJ. 73, n° 263, fol. 203
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 156-157

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roy de France. Savoir faisons a touz, presens et avenir, que pour les bons et agreables services que nostre ame vallet servant de l'escuelle en nostre sale, Macé Marciau, neveu de nostre amé et feal chevalier et chambellain, Robert Fretart, nous a fait ou temps passé et encores fait chascun jour, et pour consideracion de ce que d'un office de sergenterie, le quel nous lui avons donné, il n'a peu ne puet jouir, ains en est pourveu à un autre, nous, de grace especial, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces lettres au dit Macé et à ses hoirs quinze jues de terre ou environ, assis en chastellerie de Lodun, tenuz à cenz de Jehan Odart[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0260#tome2_note1), chevalier, [p. 157] segneur de Verrieres, à nous appartenant par la forfaiture de Raoul de Ry[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0260#tome2_note2), banni de nostre royaume pour le fait de la mort perpetrée en la personne de feu Guillaume Levraust, des quels quinze jues de terre la value ne seurmonte pas six livres tournois par an de rente, si comme l'en dit, à tenir, avoir et possesser du dit Macé Marciau et de ses hoirs heritablement et perpetuelment, comme leurs propres, et à en faire leur pure volonté, et des fruis, se aucuns en y a, ou cas toutevoyes que les dites quinze jues de terre ne exederont chascun an en value les six livres dessus dites, non contrestant autres dons que fait aions au dit Macé. En tesmoing de la quelle chose, nous avons fait mettre à ces lettres nostre seel. Sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autruy. Donné à Conflans les le pont de Charenton, l'an de grace mil ccc. trente et neuf, ou moys de may.

Par le roy, à la relacion de messire Morice Chamaillart et Loys de Vaucemain. M. Boessel.

Sine financia, de assensu gentium Compotorum, vobis presente. R. de Baleham.

# CCLXI

Mai (?) 1339

Don à Robert Frétart, chambellan du roi, d'une maison sise à Loudun, dans le faubourg Sainte-Croix.

* B AN JJ. 73, n° 205, fol. 203
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 157-158

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons a touz, presens et avenir, que comme pour partie de certaine somme d'argent en quoy Colin de Beau, de Lodun, nous estoit tenuz pour certaine cause, une maison [p. 158] que il avoit à Lodun, seant ou bourc Sainte-Croiz, tenent à la maison maistre Jehun Amant, chanoine de Sainte-Croiz, et à la maison Guillaume le Breton, chanoine de la dite eglise, et au chemin royal, ensi comme elle se comporte, avec toute ses aisances devant et derriere, ait este mise et criée en vente et vendue, si comme l'en dit, par criz et subastacions acoustumées, avec aucuns menus meubles qui y estoient, le pris de cent dis livres tournois, pour le quel pris elle nous est demourée et appliquée à noz demaynes ; nous, considerans les bons et agreables services que nostre amé et feal chevalier et chambellenc, Robert Fretart, nous a faiz de lonc temps et fait encores contenuelment de jour en jour, et que de pluseurs chevaulz que il et son filz ont eu morz en noz guerres, il n'a pris ne heu aucun restour, à yceluy Robert, pour lui et pour ses hoirs, et pour ceuz qui de luy auront cause, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de nostre grace especial, la dite maison et meubles ensi venduz avec toutes ses appartenances et appendances, souz les charges et redevances acoustumées, en perpetuel heritaige, non obstant touz autres donz que nous ou noz predecesseurs ayons fait à nostre dit chambellent. Si donnons en mandement au baillif et au receveur de Touraine, et à chascun de eux, que la possescion et saisine de la dite maison et des appartenances, et les diz meubles il baillent et delivrent, ces lettres veues, a nostre dit chevalier et chambellent ou à soh certain commandement, senz attendre sur ce autre mandement de nous, et l'en laissent et facent joir paisiblement, luy et ses hoirs et ceus qui de li auront cause dores en avant, selonc la teneur de nostre present don et grace. Et pour ce que ce soit ferme...[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0261#tome2_note1).

# CCLXII

Août 1339

Philippe de Valois ratifie l'acquisition faite par Savary de Vivonne, son capitaine en Poitou, de l'hébergement des Forges, sis à Poitiers, bien qu'elle soit contraire aux ordonnances.

* B AN JJ. 73, n° 175. fol. 142 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 159-161

D'après a.

Philippes, etc. Savoir faisons que nous, pour les bons et agreables services que nostre ame et feal chevalier et conseillier, Savary de Vivonne[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0262#tome2_note1), sire de Tours, nous a [p. 160] faiz ou temps passé et fait encoire continuelment chascun jour, avons volu et octroié, voulons et octroions, de nostre grace especial et de certeine science, que certaine rente qu'il a acquises nagueres jusques a dis livrées parisis ou environ, a Poitiers, en la seneschaucie de Poitou, par achat fait de Huges Gorjaut[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0262#tome2_note2), chevalier, il puisse tenir et avoir perpetuelment, c'est assayoir un herbergement assis a Poitiers, appellé les Forges, o les jardins, treilles et parelouses du dit herbergement, et pluseurs autres choses, non obstant qu'il soit pour le temps nostre officier et capitaine es dites parties, et noz ordenances faites au contraire, c'est assavoir que aucuns noz officiers, ès parties ou il sont establiz, ne doivent ne ne pevent soy accroitre ne acquerre heritage. [p. 161] Sauf nostre droit en autres choses et l'autruy en toutes. En tesmoing de la quele chose, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Donné au bois de Vincennes, ou mois d'aoust, l'an de grace mil ccc. trente et neuf.

Par le roy, à la relacion messire G. de Villiers et P. de Villaines. Henry.

Sine financia, de assensu gencium Compotorum. R. de Balehan.

# CCLXIII

28 octobre 1339

Nouvelle prorogation accordée au connétable Raoul Ier, comte d'Eu, pour le rachat de sa terre de Civray.

* B AN JJ. 269, n° 208, fol. 95
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 161-162

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. A touz ceulz qui ces lettres verront, salut. Comme pour les empeechemens que nostre amé et feal cousin, Raoul, conte de Eu, connestable de France, a heus pour noz besoingnes, nous aionz, de grace especial et de certainne science, par noz autres lettres, prolonguié à son profit le temps dedens lequel il povoit rachater ou raembre la terre de Sivray, que il vendi au cardinal d'Aucerre jadiz, la quele prolongacion faudra à ceste prochainne feste de Toussains, et nostre dit cousin soit encore occupez de noz besoingnes, pour les queles il ne puet ne ne porroit au dit terme sa dite terre racheter ; nous qui point ne volons que pour les empeechemens de noz dites besoingnes il soit damagiez, la dite prolongacion et le temps de racheter la dite terre avons prolonguié et par ces lettres prolonguons jusques au jour de Pasques prochain venant, de nostre grace especial et de certeinne science. Si vous mandons et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, et commandons que nostre presente grace vous tenez et faites tenir et garder enterinement, senz aucune chose faire au contraire, toutefoiz les levées et issues de la dite terre demouranz en la main des [p. 162] executeurs du dit cardinal, jusques à tant que le dit paiement soit fait. Donné à Saint-Quentin, le xxviiie jour d'octobre, l'an mil ccc. xxx. ix.[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0263#tome2_note1).

# CCLXIV

Octobre 1339

Permission à Robert Odart, chevalier, d'achever un étang et d'en faire creuser d'autres sur ses terres du Petit-Pré et de la Beule, à Saint-Vincent-de-l'Oratoire et à Saire.

* B AN JJ. 72, n° 69, fol. 60 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 162

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz que nous, eu consideracion aus bons et aggreables services que nostre amé Robert Oudart[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0264#tome2_note1), chevalier, nous a faiz touz jours en noz guerres et fait encores, et ses devanciers nous ont faiz bien et leaument ou temps passé, avons octroie et octroions de grace especial, de certaine science et de nostre auctorité royal, au dit chevalier, que il en ses heritages seanz au Petit Pré et à la Beulle[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0264#tome2_note2), ès paroisses de Saint-Vincent d'Oreur et de Sairre, ou bailliage de Touraine, puisse faire et construire à son proffit, sanz prejudice d'autruy, estancs, et parfaire et achiver l'estanc de la Beulle et du Petit Pré, non contrestant que il y ait chemin, pourveu qu'il face et laisse faire en sa terre profitables chemins pour les trespassans. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à perpetuité, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Donné à Compiengne, l'an de grace mil ccc. trente et neuf, ou moys d'octobre.

Par le roy à la relacion de messires M. Chamaillart et L. de Vaussemain. Henri. — Sine financia. Justice.

CCLXV

3 novembre 1339

Don à Philippe du Paile de vingt livres de rente annuelle et perpétuelle sur les cens et coutumes dus au roi à Latillé.

* B AN JJ. 72, n° 117, fol. 80
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 163

D'après a.

Philippes, etc. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que, pour consideracion des bons services que Philippe du Pelle, de Latilly, chevalier, nous a faiz, tant en noz guerres comme en la seneschaucie de Poitou et de Lymozin, en la compaignie de noz amez et feauz Pierre de Rabastain, jadis seneschal de la dite seneschaucie, et de Jourdain de Loubert, à présent seneschal d'icelle seneschaucie, si comme par leurs rapors et tesmoignages et autres dignes de foy nous a apparu, nous au dit Philippe, pour li et pour ses hoirs nez et à nestre, de son propre corps engendrez en loyal mariage, avons donné et donnons, de grace especial, à touz jours mais, pour consideracion des diz services, vint livrées tournois d'annuelle et perpetuelle rente en deniers de cens et coustumes que nous avons en la parroisse de Latilly et entour. Si donnons en mandement au seneschal de Poitou ou à son lieutenant que les dites vint livrées de rente par an li assigne et assoie des diz cens et coustumes, pour li et pour ses diz hoirs, à pranre par leurs mains perpetuelment, et de l'assignacion et assiete que faite en aura baillé au dit chevalier la saisine de par nous et en nom de nous. Et tenront le dit chevalier et ses diz hoirs les dites vint livrées de rente en fié et en homaige de nous et de noz successeurs, rois de France. Et desjà en avons receu en nostre foy et homaige le dit chevalier. Et que ce soit ferme chose et estable à perpetuité, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Donné en la priouré Nostre-Dame en Valoys, le tierz jour de novembre, l'an de grace mil ccc. trente et neuf.

# CCLXVI

26 janvier 1340

Remise à Raoul Ier, comte d'Eu, connétable de France, de l'imposition levée, pour l'arrière-ban, sur ses sujets de Poitou.

* B AN JJ. 269, n° 193, fol. 81 ν°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 164-165

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Aus seneschaus de Poitou et de Xainctonge, au receveur du dit lieu et à touz deputez et à deputer sur le fait des subsides et arriere ban de l'an passé, et à chascun d'euls, aus quiex ces lettres venront, salut. Nous voulons et vous mandons et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que à nostre très chier et feal cousin le conte de Eu, connestable, ou à son certain commandement, rendez, bailliez et delivrez, sanz nul delay, touz les deniers qui ont esté receuz du dit arriere ban de ses hommes et subgiez des dites seneschauciées de Poitou[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0266#tome2_note1) et de Xainctonge, et aussi [p. 165] d'Angomez, où il est haut justicier, et ou ressort d'icelles, et se aucune chose estoit encores à recevoir du dit arriere-ban de ses diz hommes et subgiez, si le lessiez recevoir à nostre dit cousin ou à ses gens pour lui, pour mettre et emploier en aucunes noz besoignes secretes que enchargiées li avons, duquel arriere ban nous ne volons que nostre dit cousin soit tenuz de rendre compte à noz gens des comptes ne à autres pour nous, mais dès maintenant en quittons à touz jours nostre dit cousin et ses hoirs, et ne voulons que pour cause d'aucune chose leur puisse estre demandée jamais à nul jour, ou temps à venir. Et ce que ainsi aura esté rendu, baillié et delivré du dit arriereban à nostre dit cousin, dont il apperra par ses lettres de recognoissance, nous voulons estre alloé ès comptes de ceuz à qui il appartendra par noz dictes gens des comptes à Paris. Donné à Paris, le xxvie jour de janvier, l'an [m. ccc.] xxxix.

# CCLXVII

6 février 1340

Pouvoirs spéciaux donnés à Itier de Magnac, capitaine pour le roi en Poitou, Saintonge et Limousin, touchant la levée des subsides nécessaires au paiement des gens d'armes servant sous ses ordres.

* B AN JJ. 74, n° 687, fol. 412 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 165-167

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. A tous [p. 166] ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confianz du sens, de la loyauté et deligence de nostre amé chevalier, Itier, seigneur de Maignac[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0267#tome2_note1), nostre seneschal de Xanctonge et chevitaine et gouverneur souverain ès parties de Xanctonge, Poictou, Limosin, de Bourc et de Blayves, et ès marches et lieux d'environ, à yceli avons donné et donnons plain povoir, auctorité et commandement especial, par la teneur de ces lettres, de contraindre et faire contraindre touz les nobles et non nobles des dites parties à venir à nostre besoing, de cognoistre sur les finances d'acquès faiz en fiez nobles et arrerefiez par non nobles personnes et personnes ecclesiastes, [p. 167] selonc l'ordenance et instruction qui par nous ont esté autrefoiz faites, sur contraiz, usures, trespassemenz de monnoies, sur collecteurs establiz ès parroiches, en chascune des parties dessus dites, à lever le succide pour cause de noz présentes guerres, qui ont plus levé que par noz commissaires n'avoient esté imposées, de lever et faire lever, pour soustenir les genz d'armes à cheval et à pié qu'il aura et tendra en sa compaignée, tout l'argent qui nous est deuz et sera pour cause des finances des notoires, le marc d'argent qui sur euls fut ou dut estre imposez, des offices de sergenteries, de l'arriereban, de prenre et faire lever toutes les receptes à nous appartenanz ès dites parties, de faire obliger noz fermiers d'icelles envers ceuls de qui il sera [fait] empruns, jusques à la somme en quoy il nous seront pour cause de noz dites fermes tenuz, et generalment de faire toutes autres choses appartenanz aux choses dessus dites et chascunes d'icelles, tout aussi et en la maniere que bon li semblera. Donnanz en mandement au seneschal de Poitou et de Limosin, aus capitaines de Bourc et de Blaies, au receveur des dites parties et à touz noz autres justiciers, ou à leurs lieux tenans, et à chascun d'euls, si come a lui appartient, que au dit nostre chevalier, en faisant les choses dessus dites et autres appartenans à noz dites guerres, obeissent et entendent, non obstant quelconques lettres données de nous au seneschal de Poitou, ou autres, au contraire. Donné à Montargis le vie jour de février, l'an de grace mil ccc. trente et neuf[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0267#tome2_note2).

# CCLXVIII

23 février 1340

Commission donnée par Itier de Magnac, capitaine en Poitou, Saintonge et Limousin, à Jean Voisin et à Jean Séguin, pour faire tenir les nobles de la prévôté de Poitiers à la disposition du roi, et procéder à la levée des deniers provenant des nouveaux acquêts.

* B AN JJ. 74, n° 687, fol. 412 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 168-169

D'après a.

Itier, seigneur de Maignac, chevalier du roy nostre seigneur, chevitaine souverain de par lui deputé en Xanctonge, Poictou, Limosin et ès lieux voisins, et ès parties de Bourc et de Blaies et marches d'environ, à noz amez maistres Jehan Voisin et Jehan Seguin, clers, sages en droit, salut. Nous avons receu les lettres du roy nostre seigneur[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0268#tome2_note1), par vertu des quelles et auctorité, nous vous mandons et commettons que tantost et sanz delay, sanz aucune excusacion querir, vous transportez en la cité de Poitiers, en la prevosté et ressort du dit lieu, et faites crier et deffendre par touz les lieux du dit ressort que nul baron ni autre noble ne soit si hardiz, sur poine d'estre reputez pour ennemi et traiteur du roy nostre seigneur, de soy partir ny aler de ses marches, ne jοuster ne tournoier, mais que chascun soit prest, selonc son estat, de venir et estre au besoing du dit seigneur, ainsi comme par li ou par nous de par li leur sera signifié, et de touz ceuls que vous trouverez avoir fait acquès, selon que les dites lettres contiennent, saississez et mettez reaument et de fait à la main du roy nostre seigneur, ou par autres à ce vos deputez, touz les diz acquès et chascuns, comme confisquez au dit seigneur, selonc ses ordenances faites en tels cas. Et pour respondre des fruiz et levées que euls en ont fait, contraignez chascun en droit soi, par prise de corps et de biens, sanz faveur, et aussi ceuls que vous trouverez usant ou [p. 169] avoir usé de contraiz usuraires, trespassement de monnoies, comme groux marchanz, orfevres, changeurs et autres faisanz grans gains, les notoires, tabellions, auditeurs et jurez du seel des diz lieux et ressort, et les tenans offices de sergenteries et collecteurs, ainsi comme les dites lettres le contiennent, avecques leurs facilitez, des quelles vous enformez bien et deligenment, et de la valeur, afin d'en estre fait ce que le roy nostre seigneur nous mande ; et en oultre, par meismes contraintes, faites venir touz ceuls qu'il ne vous apperra avoir esté au mandement du dit seigneur ès chevauchiées de Bourc et de Blayes, pour en estre fait ce qu'il sera à faire. Et neantmoins avecques ce, vous enformez des malefices faiz par les sargenz, qui ont esté establiz pour faire prise de vivres, de chevaux et autres choses, pour cause de ceste présente guerre, et de ceuls qui auront retenu et souzcelé aucune chose des biens des rebelles, et de touz ceuls que vous en trouverez coupables ou souspez, nous envoiez les corps et de leurs biens vous tenez si saisiz que vous en sachiez respondre, ou faites tenir, toutefoiz que mestier sera et requis en serez, non obstant appellacions quelconques. Et donnons en mandement par ces presentes à touz les subgiez et soumis du roy nostre seigneur, requierans touz autres, que, à ce faire, à vous et à chascun de vous obeissent deligemment et entendent. Données à Xainctes, le xxiiie jour de fevrier, l'an de grace mil ccc. trente et neuf.

# CCLXIX

30 mars 1340

Autre commission adressée aux mêmes, pour la recherche des deniers provenant des confiscations et des amendes encourues par les usuriers et les infracteurs aux ordonnances sur les monnaies, sur le change, etc.

* B AN JJ. 74, n° 687, fol. 413
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 169-172

D'après a.

Itier, seigneur de Maignac, chevalier du roy nostre seigneur, chevitaine souverain en Poitou, Xanctonge, Limosin [p. 170] et ès lieux voisins, et ès parties de Bourc et de Blaies, et ès marches d'environ, et seneschal de Xanctonge, aus commissaires establiz de par nous en la prevosté de Poitiers et ou ressort du dit lieu sur le fait des finances des acquès et autres cas contenuz en leurs commissions, salut. Comme autrefoiz, par vertu d'un povoir du roy nostre seigneur a nous donné et direct, encorporé en noz autres lettres à vous adreciées, nous vous eussions mandé et commis vous transporter ou dit ressort, [et], entre les autres choses, mettre reaument et de fait à la main du roy nostre seigneur, ou par voz deputez faire mettre les acquès touz et chascuns de touz ceuls que vous trouverez les avoir faiz, selonc que les lettres du dit povoir le contiennent, comme confisquez ou dit seigneur, selonc ses ordenances en tels cas faites, et pour respondre des diz fruiz et levées, que euls et chascun en avoient euz et ont, contrainsissiez chascun en droit soy, par prise de corps et de biens, à venir par devers nous, et ceuls que vous trouverez user ou avoir usé de contrait usuraire, de trespassement de monnoies, comme groux marchanz, orfevres, changeurs et autres faisans grans gains, et les notaires, tabellions, auditeurs et jurez des seauls des diz lieux et ressort, et les tenanz offices de sergenteries, ainsi comme ès dites lettres est contenu ; et avecques ce et par meismes contraintes, faire venir touz ceuls qu'il ne vous apparoit avoir esté au mandement du dit seigneur ès chevauchiées de Bourc et de Blaies, et les collecteurs qui autrefoiz ont esté establiz à lever les imposicions ordenées sur les parroiches, que vous trouverez plus avoir levé que ne fu imposé, à faire informacion sur les sergenz qui furent establiz à prenre chevaux et vivres et sur ceuls qui ont seurcelé les biens des rebelles et nous envoier ; et il soit ainsi que, pour les cas et accidens qui de jour en jour surviennent touchanz le fait de ceste guerre, pour quoy nous convient transporter de jour en jour, de lieu à lieu, sur les frontieres, pour la tuision et deffense du païs, pour la quelle [p. 171] chose pourroit [estre] grant travail aus personnes dont dessus est faicte mencion, se il les convenoit nous sivir ; pour ce est il que nous vous mandons et commettons que à la finance des diz acquès vous procedez à la recevoir de chascun de tout ce qu'il aura acquis puis quarante ans en ça[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0269#tome2_note1), à prenre les proufiz et levées de trois anz, en avaluant les choses prisées de rente assise, soit blé, vin et autres choses sanz deniers, au tiers plus, et des confisquez recevez composicion convenable, selonc la faculté des choses ; et de touz les autres articles en la dite commission contenuz, sauvez et exceptez ceuls faisans mencions des notaires, jurez, tabellions et sergenz, ès quels et sus les quelz nous voulons que vous imposez, en tant comme il touche des diz notaires, sur chascun, selonc sa faculté, et à tout le moins un marc d'argent, car ainsi le contient le mandement que le roy en a fait ; et sur les sergenz, sur chascun, selonc la valeur de son office ; et aussi des informacions que voulons que faciez ce que autrefoiz vous en avons mandé. Et les finances et composicions que ainsi ferez, baillez incontinent au prevost du dit lieu ou à son lieu tenant, auquel nous mandons par noz autres lettres les executer, comme les propres debtes du roy, et faire apporter par devers nous par ceuls qui tenuz y sont, brief dedenz le tiers jour de Pasques prochain venant[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0269#tome2_note2), pour distribuer aus genz d'armes qu'il nous convient tenir. Et ou cas que aucuns seroient rebelles de vouloir finencer ou composicionner avec vous, ainsi comme dessus, contraignez ou faites contraindre ceuls, de la confiscation des diz acquez, à en rendre compte par prise de biens et de corps, sanz faveur, et les autres, par [p. 172] meismes contraintes, à venir par devers nous pour respondre sur les articles et choses dont est faite mencion contre euls en vostre dite commission. Et à ces choses et à chascunes vous portez et aiez si curieusement et deligemment qu'il n'y ait faute, par la quelle, se elle y estoit, grand peril et dommage s'en pourroit ensuir, qui ja n'aviengne. Et nous donnons en mandement par ces presentes à touz prevoz, bailliz, aus diz sergenz et à touz autres que à vous et à chascun de vous, en ce faisant, obeissent et entendent diligenment. Donné à Pons, le xxxe jour de mars, l'an mil ccc. quarante.

# CCLXX

9 juin 1340

Commission donnée à Michel du Mas, clerc du roi, de rechercher et de faire payer les droits d'amortissement et de franc fief dans les sénéchaussées de Poitou et de Limousin.

* B AN JJ. 72, n° 33, fol. 35
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 172-174

D'après a.

[LATIN MATERIAL]

De par les genz des Comptes. Maistre Michiel du Mans, nous vous mandons et commandons que, tantost ces lettres veues, vous à Engerran du Petit Celier[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0270#tome2_note1)bailliez en un roule seelé de vostre seel les noms des personnes qui sont tenuz au roy nostre sire, si comme vous nous avez rapporté, en la somme de cinq mille trois cenz livres tournois pour finances faites à vous [ès] seneschaucies de Poitou et de [p. 174] Limosin, et en la terre de Saint-Yriez, et ès ressors et lieux voisins d'iceuls, pour cause des acquez et franz fiez, afin que sur ce nous puissions ordener ce qui en sera à faire au proffit du roy, nostre dit seigneur. Et gardez que par vous n'y ait deffaut. Escript à Paris, le xxiiije jour de mars, l'an mil ccc. quarante[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0270#tome2_note2).

# CCLXXI

13 juillet 1340

Lettres d'anoblissement en faveur de Pierre Charlet, clerc, de Saint-Laurent-de-Belzagot, pour services rendus aux capitaines du roi, sur les frontières de Poitou et de Saintonge.

* B AN JJ. 73, n° 250, fol. 194 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 174-176

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que pour les bons et agreables services et aides que Pierre Charlez[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0271#tome2_note1), clerc, de Saint-Lorent de Bercegou, de la diocese d'Angoulesme, a faiz pour amour de nous à noz capitaines des frontieres de Poitou et de Xanctonge, en prestant de ses garnisons, vins, de niers et autres biens liement et de bon cuer, pour noz presentes guerres, et que nous esperons que il et li sien nous facent ou temps avenir, nous, voulanz yceulx recompenser et retribuer au dit Pierre, en tele maniere que ce soit à l'onneur et au proffit de luy et de toute sa posterité, le quel, combien que il ne soit d'aucun costé extrait de noble lignie, toutevoyes pour le senz, honnestes et bonnes euvres [p. 175] de luy, est dignes de tout honneur, si comme nous sommes certifiez par relacion digne de foy ; par la consideracion des queles choses, nous, de plain povoir et auctorité royal, de grace especial et de certaine science, yceluy Pierre et touz ses enfanz nez et à naistre, et leur posterité toute, anoblissons, prononçons, decernons et faisons nobles et pour nobles les tenons, volons et commandons estre tenuz de touz desorendroit à touz jours mais, et volons et li octroyons de noz diz povoir, auctorité, grace et science, que toute foiz que il plaira à luy et à ses diz enfans nez et à naistre, ou à aucun d'eulz, ou de leur posterité, il puisse demander, recevoir et obtenir de quelque personne noble ordre de chevalerie, et de touz les privileges, immunitez, libertez et franchises, dont li autres nobles usent et joissent, le dit Pierre, si diz enfanz et leur posterité usent aussi et joissent doresenavant paisiblement et à touz jours, envers touz, contre touz et en touz cas, et tiengnent leur fiez, rentes, terres et possessions et autres choses acquises et à acquerre de nobles en foy et hommage, ou autre seignorie, franchement et noblement, sanz ce que eulz ou aucun d'eulx soyent ne puissent ou doyent estre contraint ne tenuz à les mettre, en tout ou en partie, hors de leur mains, ne à faire ou payer pour ce aucune finance ne redevance quelconque à nous ne à noz successeurs roys de France, ne à autre par nom de nous. Et toute finance et autre redevance qui deue nous pourroit estre ou autrement pourroit appartenir à nous ou à aucun de noz successeurs, pour raison des choses acquises et à acquerre par le dit Pierre ou aucun de ses diz enfans, ou de leur posterité, ensemble ou par parties, leur remettons et quittons de tout en tout, de nostre grace special. Si mandons et commandons à touz noz justiciers, subgiez et commissaires, de quelque povoir ou auctorité qu'il usent, qui à present sont et qui pour le temps seront, et à chascun d'eulx, que contre la teneur de noz presentes lettres et grace ne attemptent, [p. 176] procurent ou facent aucune chose, ainz les executent et gardent de point en point chascun endroit soi ; car nous volons et decernons ycelles estre tenues et gardées, nonobstant quelconques droiz, coustumes, statuz ou ordenances faiz ou à faire au contraire, et nonobstant ce que aucuns de noz commissaires ou officiers, pour cause des finances des acquez faiz par le dit Pierre en fiez nobles, ait mis nostre main à ses biens. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à perpetuité, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Faites et données à Paris, le xiiie jour de juillet, l'an de grace mil ccc. et quarante.

Par le roy, à la relacion des gens des comptes.

Cum financia ccc. librarum parisiensium que solute fuerunt thesaurariis per cedulam suam, datam xva die julii, anno Domini m. ccc. xl. R. de Baleham.

# CCLXXII

8 août 1340

Pouvoir donné par le roi à Itier de Magnac d'octroyer des lettres d'anoblissement, moyennant finance, en Poitou et dans les autres provinces où il exerce son commandement.

* B AN JJ. 68, n° 235, fol. 426
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 176-177

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. A tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme autrefois par noz lettres aionz commis et donné povoir à nostre amé et feal chevalier, Itier, seigneur de Maignac, nostre capitaine souverain ès parties de Poitou, Xainctonge, Limosin et ès lieux voisins, de faire certainz explois, si com plus à plain peut apparoir par noz dites lettres, et nous aionz entendu que aucun se sont efforcié et efforcent de venir encontre les choses à li commises et de non obéir à ce, tant que, pour faute de ceulz, le dit capitaine n'a peu ne puet avoir deniers pour distribuer aus genz d'armes, qu'il li convient à tenir à la deffense du païs ; savoir faisons que à ycellui avonz donné et donnonz plain povoir, auctorité et man dement [p. 177] especial de fair enteriner et acomplir toutes les choses et chascune d'icelles, contenues et devisées en noz dictes lettres ; et en oultre li donnonz povoir de anoblir personnes non nobles, en prenant ou faisant prendre pour nous telles composicions ou finances comme il verra pour le miex, et en donner ses lettres ouvertes, les quelles nous confermerons en las de soie et en cire vert, toutes fois que mestier sera. Et volonz que des acquez generaument fais par personnes non nobles de personnes nobles il puisse prendre finance ou composicion, pourveu qu'il ne s'entremettent ou cognoissent des choses qui touchent lez cinquantismes ou rereban, pour le fait ou cause de noz presentes guerres, non obstant lettres empetrez au contraire. Mandonz à tous que au dit capitaine, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Et en tesmoing de ce, nous avonz fait mettre nostre seel nouvel à ces lettres en l'absence du grant. Donné à Paris, le viije jour de aoust, l'an de grace mil ccc. xl[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0272#tome2_note1).

# CCLXXIV

Don à Guillaume Gormont, prévôt de Paris, de deux maisons sises à Loudun, avec une rente de vingt setiers de froment.

* B AN JJ. 73, n° 55, fol. 43 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 179-181

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que nous, eu consideracion et regart aus bons et agreables services que nostre amé Guillaume Gormont[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0274#tome2_note1), à present nostre prevost de [p. 180] Paris, nous a faiz en noz presentes guerres et fait encore de jour en jour, tant en l'office de la dite prevosté comme autrement, des quelz services nous nous tenons pour enfourmez à plain, avons donné et octroyé, donnons et octroions par la teneur de ces presentes lettres, de nostre plain povoir et auctorité royal, de grace especial et certaine science, au dit Guillaume, à ses hoirs et à ceulx qui auront cause de luy, à touz jours mais perpetuelment et hereditablement, une maison assise à Lodun, appellée Champherbeus, [p. 181] tenant à la maison Thomas le Queuls, et une autre maison tenant à la porte de la Cerclerie de Lodun, avecques vint sextiers de froument, à la mesure de Lodun, et les cens qui y apartiennent, de annuelle et perpetuele rente ou moison, à prendre seur certains moissonniers en la chastellerie de Lodun ; les quels moisons, cens et autres choses furent jadis Perrot le changeur de Lodun, et sont appropriées et appliquées à nostre demaine, pour et en recompensacion et paiement de cent livres ou environ, ès quelles le dit Perrot avoit esté tenuz à nous pour certaine cause. Toutes lesquelles choses ne excedent ne ne valent pas plus de la somme des dites cent livres ou environ, si comme l'en dit. Si donnons en mandement au bailli et receveur de Touraine, qui à present sont et seront pour le temps, et à Jehan Cortchapiau, nagaires lieu tenant du dit receveur, et à chascun d'euls, que le dit Guillaume, ses hoirs ou ceuls qui de lui auront cause, ils laissent et facent user et joir paisiblement de nostre presente grace et don, et à lui rendre et delivrer sanz aucune difficulté ou contredit les lettres faites de et seur l'acquisicion des choses dessus devisiées avecques les arreraiges qui deuz li en seront. Et que ce soit chose ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Sauf nostre droit en autres choses et l'autruy en toutes. Donné à Poissi, l'an de grace mil ccc. et quarante, ou mois d'octobre.

Par le roy. Cordier. Sine financia. Justice.

# CCLXXV

Décembre 1340

Lettres de sauvegarde octroyées à l'abbaye d'Orbestier, pour remplacer celles qui avaient été consumées dans l'incendie allumé par les ennemis du roi.

* B AN JJ. 72, n° 157, fol. 97 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 181-183

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que, à la supplicacion de nos [p. 182] amés les religieus, abbé et convent de l'abbaye de Saint-Jehan d'Orbester, affermans que il sont fondés de noz predecesseurs, roys de France, et que leurs granges et maisons ont esté arses par le feu que noz anemis y ont mis et que lettres de sauve garde et pluseurs Chartres et privileges, qu'il avoient de nous ou de noz predecesseurs y ont esté ars et destruis par le dit feu[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0275#tome2_note1), nous, eue consideracion aus choses dessus dites, les diz religieus, leur eglise, leur abbaye et toutes les appartenances, en chief et en membres, touz leurs biens meubles et inmeubles, presenz et avenir, en tant comme il sont de la fondacion royal ou de nostre ancienne garde, et toute leur famille, de certaine science et de grace especial, par la teneur de ces lettres, avons prins et mis, prenons et mettons en la sauve et especiale protection et garde de nous et de noz successeurs, roys de France. Si mandons au seneschal de Poithou, qui est et qui pour, le temps sera, que les diz religieus il garde et maintiegne souz la dite protection et sauvegarde en toutes leurs justes possessions, drois, usaiges, franchises, libertés et saisines, ès queles il les trouvera estre ou leurs predecesseurs avoir esté souffisanment, et y ceux religieus et leur famille defende de toutes injures, violences, griefs, oppresions, molestacions de force d'armes, de poissance de lais, de toutes inquietacions et nouveletés indeues, et de tout ce qu'il trouvera estre fait contre eulz en prejudice de la dite garde face remettre à estat deu ; et de touz ceux dont il voudront avoir asseurement leur faire donner bon et loyal, selon la coustume du païs, et la dite garde face publier ès lieux où il appartendra, et defendre aus personnes que les diz religieus nommeront que aus diz religieus, à leur famille, ne à leurs biens, quels qu'il soient, il ne meffacent ou facent meffaire, comme que ce soit, en prejudice de nostre dite garde ; [p. 183] et pour executer les choses dessus dites plus diligemment, depute et baille aus diz religieus, s'il le requierent, à leurs despens, un ou pluseurs de noz sergenz, qui toutesvoies ne s'entremettent de chose qui requierent cognoissance de cause. Et pour ce que ce soit ferme chose et durable à tous jours, nous avons fait seeller ces lettres de nostre seel. Sauf en toutes choses nostre droit et l'autrui. Donné au boys de Vincennes, l'an de grace mil ccc et quarante, ou moys de decembre.

Par le roy, à la relacion de messire Ja. Rousselet. Verriere.

Sine financia. Justice.

# CCLXXVI

Janvier 1341

Amortissement de vingt livres de rente destinées à la dotation de deux chapelles, que Péronnelle d'Oreilly se propose de fonder, l'une dans l'église de Notre-Dame du Pin, l'autre dans celle de Saint-Hilaire de Nieul.

* B AN JJ. 72, n° 283, fol. 206
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 183-184

D'après a.

Philippes, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz, presenz et avenir, que, à la supplicacion de Perronnelle d'Oreilly, dame de la Grisse, disant que elle a fondé ou entent à foncier deux chappellenies perpetuelles, l'une en l'eglise de Nostre-Dame du Pyn, assise en la diocèse de Maillezeis, et l'autre en l'eglise de Saint-Hilaire de Nyoul, en la diocèse de Poitiers[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0276#tome2_note1), et que ycelles chapellenies elle a douées ou vueille douer, pour y faire célebrer le devin service, de vint livres de rente, c'est assavoir chascune de diz livres parisis de rente annuele et perpetuele ; nous, consideranz sa bonne devocion, et pour ce aussi que nous, nostre très chiere compaigne la royne, et noz successeurs, soions participans des messes, prieres et oroisons qui y seront faites et dites, li avons octroyé et octroyons, de grace especial, par ces lettres, que les dites chapellenies [p. 184] elle puisse douer de la rente, sanz fiez et sanz justice, et que les chapellains qui pour le temps seront establiz à deservir ycelles chapellenies, puissent tenir et tiengnent perpetuelment et paisiblement la dite rente, sanz ce que il soient ou puissent estre contrains à la vendre ou mettre hors de leur main, comment que ce soit, et senz en paier à nous ou à noz successeurs aucune finance, la quelle finance nous avons quictié et remis, quictons et remettons à la dite fonderesse et aus diz chapellains, de nostre dite grace, et pour ce aussy qu'il soient plus tenuz à prier Dieu pour nous et pour le bon estat de nostre royaume. Et que ce soit chose ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Sauf nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Donné à Loncpont souz Montlehery, l'an de grace mil ccc quarante, ou moys de janvier.

Par le roy. Cordier

# CCLXXVII

10 février 1341

Restitution par le comte d'Eu, à Jean Pascaud, prévôt de l'Église de Poitiers, des moulins de Coulon qui avaient été saisis sur Pierre Allope, de Benet, oncle dudit Jean, en garantie d'une somme qu'il devait au comte.

* B AN JJ. 269, nos 209 et 210, fol. 95 v°
* a P. Guérin, Archives historiques du Poitou, 13, p. 184-187

D'après a.

Raoul, conte de Eu et connestable de France. A touz ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront, salut. Saichent tuit que, comme nous eussons pris par devers nous les molins de Coulons avecques les appartenances que tenoit jadiz Pierres Allopes, de Benays, pour certeinne somme d'argent, en quoy il nous estoit tenuz, et nostre amé maistre Jehan Pascaus[**1**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0277#tome2_note1), prevost de l'eglise de Poictiers, disanz que les diz [p. 185]molins estoient siens par bon titre et loyal, du quel il nous offroit à enformer, s'il nous plaisoit, et en enforma aucunes de noz genz, et que li diz Pierres n'y avoit riens que usufruit tant seulement, nous eust par pluseurs foiz requis et à grant instance que nous li vosissiens rendre les diz molins et que nous li faisions granz griez et grant prejudice, et se nous aviens aucun droit encontre le dit Pierre que nous preissiens de ses autres biens et feissons vendre et despendre, se mestiers fust ; des quelz biens il avoit grant foison en nostre jurisdicion et ailleurs. Pour quoy, eue deliberacion et conseil sur le droit et requeste du dit [p. 186] maistre Jehan, et consideré que il nous convenist faire hommage pour cause des diz molins, et que li diz Pierres avoit grant foison d'autres biens en nostre jurisdicion, pour nous paier ce en quoy il nous estoit tenuz, non obstanz aucuns esmouvemens que nous avons euz de les retenir, pour ce qu'il convient faire droit et raison à chascun, nous avons rendu, quictié et delaissié, rendons, quictons et delaissons au dit maistre Jehan les diz molins avec les appartenances et tout le droit que nous y avions et avoir povyens, sanz jamais riens demander ne reclamer. Et volons que tenue ni exploitemens, que nous aions fait des diz molins, ne li porte prejudice en riens. Et supplions à nostre très cher et redoubté seigneur, monseigneur le roy de Navarre[**2**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0277#tome2_note2), de qui les diz molins sont tenuz à foy et à homage lige, que le dit maistre Jehan il vueille recevoir en son dit hommage pour cause des diz molins et l'en laisse joir, comme des siens paisiblement. En tesmoing des queles choses, nous avons seellé ces presentes lettres de nostre seel. Donné à Paris, le x. jour de fevrier, l'an de grace mil ccc. et quarante.

Raoul, conte de Eu et connestable de France. A touz ceulz qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Comme Pierres Alloppes, de Benays, nous fust tenuz et obligiez en la somme de iiie. et lxiii. livres de monnoie courant, l'an mil ccc. xxxv. et xxxvi., pour certeinne cause, et il ne nous peust pas paier bonnement sanz vendre de ses heritages, saichent tout que pour nous paier de la dicte somme d'argent, nous avons vendu à nostre amé maistre Jehan Pasquaut, prevost de l'eglise de Poictiers, neveu du dit Pierre, du gré et de l'assentement de lui et de sa fame, les biens et heritages qui s'en suivent : c'est assavoir tout le droit que il avoit en une [p. 187] maison seant à Benays, qui fu jadis Jehan Alloppe, frere du dit Pierre. Item cinq sextiers de blé et une mine de forment de rente, que le dit maistre Jehan et sa mere devoient au dit Pierre. Item une piece de pré seant à Floré. Item une pièce de terre seant à Gorse, qui fu jadiz Jehan Alloppe. Item deux fiefz de vignes assiz l'un au Chiron Rive et l'autre à Croiet, partanz à moitié aus vignes et fiefz du dit maistre Jehan, pour le pris de iiielxiij. livres de la monnoie dessus dicte, avaluez à vie livres de la monnoie courant à présent. La quele somme d'argent le dit maistre Jehan nous a paié bien et entierement, et de celle somme nous nous tenons pour bien paié et sattisfié, et en quittons le dit Pierre, le dit maistre Jehan, leurs hoirs, leurs successeurs presenz et avenir, sanz jamais leur en riens demander par nous, par noz hoirs, par noz successeurs. Et les choses dessus dictes nous promettons en bonne foy tenir et garder, et non venir à l'encontre, et à ce obligons nous, noz biens, noz hoirs et touz noz successeurs, presenz et avenir. En tesmoing des quelles choses et en plus grant seurté de ce, nous avons seellé ces presentes lettres de nostre seel. Donné à Paris, le xe jour de fevrier, l'an de grace mil ccc. et quarante[**3**](http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome2/0277#tome2_note3).